

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration of Performing
Rights and of Communication Rights**

**Gestion collective du droit d'exécution et de
communication**

Copyright Act, subsection 68(3)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)

File: Public Performance of Musical Works

Dossier : Exécution publique d'œuvres
musicales

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY SOCAN FOR THE
COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA SOCAN POUR LA COMMUNICATION AU
PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU
CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU
DRAMATICO-MUSICALES

[Tariffs Nos. 22.B to 22.G (Internet – Other
Uses of Music) 1996-2006]

[Tarifs n^{os} 22.B à 22.G (Internet – Autres
utilisations de musique) 1996-2006]

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Stephen J. Callary

M. le juge William J. Vancise
M. Stephen J. Callary

Dissenting reasons delivered by:

Dissidence exprimée par :

Mrs. Sylvie Charron

M^e Sylvie Charron

Date of Decision

Date de la décision

October 24, 2008

Le 24 octobre 2008

File: Public Performance of Musical Works

Dossier : Exécution publique d'œuvres musicales

Reasons for the decision certifying SOCAN Tariffs Nos. 22.B to 22.G (Internet – Other Uses of Music) for the years 1996 to 2006

Motifs de la décision homologuant les tarifs n^{os} 22.B à 22.G de la SOCAN (Internet – Autres utilisations de musique) pour les années 1996 à 2006

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

[1] These reasons deal with the second part of Tariff 22 of the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN). The reasons dealing with the first part, online music services, were issued on October 18, 2007.¹ We postponed dealing with the other uses of music on the Internet, so as to be able to conduct the extensive consultations we expected the wording of the tariff for those uses would require.

[1] Les présents motifs traitent de la seconde partie du tarif 22 de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN). Les motifs à l'égard de la première partie, celle visant les services de musique en ligne, ont été publiés le 18 octobre 2007.¹ Nous avons alors reporté l'examen des autres utilisations de musique sur Internet, afin de pouvoir mener les consultations étendues que nous envisagions sur le libellé du tarif relatif à ces utilisations.

[2] These reasons certify the rates for these other uses. As we stated in *SOCAN 22.A (2007)*, these reasons should be read in conjunction with that decision, the descriptive and analytical parts of that decision applying *mutatis mutandis*.

[2] Nous homologuons les taux applicables à ces autres utilisations par les présents motifs. Comme nous le disions dans *SOCAN 22.A (2007)*, il convient de lire les présents motifs conjointement avec cette décision, ses parties descriptive et analytique valant aussi pour la présente, avec les adaptations nécessaires.

User-Based Tariffs as Opposed to Use-Based Tariffs

Un tarif visant les utilisateurs, pas les utilisations

[3] Tariffs can be set for given users or groups of users, or according to uses irrespective of who makes the use. Use-based tariffs are generally more responsive to variations in types and amounts of consumption. They generally favour users, who can buy only the rights they need: a restaurant that plays only background music will not pay for a karaoke licence it does not need. This is the approach SOCAN proposed to take in this instance. We have however decided to certify a user-based tariff, for the following reasons.

[3] On peut établir un tarif en fonction d'utilisateurs ou de groupes d'utilisateurs déterminés, ou encore selon les utilisations, sans égard aux utilisateurs. Les tarifs visant une utilisation sont en général plus sensibles aux variations de types et de quantités de consommation. Ils favorisent normalement les utilisateurs, à qui ils permettent d'acheter seulement les droits dont ils ont besoin; par exemple, le restaurant qui n'utilise que de la musique de fond évitera ainsi d'avoir à payer une licence de karaoké dont il n'a pas besoin. C'est là l'approche que la SOCAN a proposée dans le cas présent. Nous avons cependant décidé d'homologuer un tarif fondé sur les utilisateurs, pour les motifs qui suivent.

[4] First, the nature of music uses on the Internet continues to evolve. The list of uses SOCAN sought to target is incomplete; new ones will inevitably surface. A use-based tariff might not adapt to the constantly evolving Internet environment, at least for now.

[5] Second, it might be difficult to match the uses that SOCAN describes to what actually occurs over the Internet. For instance, would someone who transmits an audio signal containing mostly music and some spoken word be similar to pay audio or to commercial radio? Yet the tariffs SOCAN proposed for these items are significantly different.

[6] Third, those who already require a SOCAN licence for their primary activity tend to use music on the Internet essentially to support that activity. The main purpose of the website of a radio station is not to generate revenues, but to stimulate interest in the station's broadcasts.

[7] Our decision to certify a user-based Internet tariff is not to be taken as the approach that we will use for all tariffs in the future. We expect that the relative importance of websites in the overall business strategy of some music users will increase; in time, websites will become for some an independent, significant source of revenue. Existing monitoring tools, that already allow a precise assessment of music consumption, will be further refined; better, cheaper tools will be developed. We will re-examine this issue in the future. As other developments occur, a use-based approach may prove to be more appropriate.

[4] Premièrement, la nature des utilisations de musique sur Internet évolue sans cesse. La liste d'utilisations proposée par la SOCAN est incomplète; de nouvelles apparaîtront inévitablement. Un tarif fondé sur les utilisations risquerait de ne pouvoir s'adapter à l'évolution constante de l'environnement Internet, en tout cas pour le moment.

[5] Deuxièmement, il pourrait se révéler difficile de mettre en rapport les utilisations définies par la SOCAN avec ce qui se passe réellement sur Internet. Par exemple, la transmission d'un signal audio dont le contenu est surtout musical et accessoirement parlé serait-elle assimilable aux services sonores payants ou à la radio commerciale? Or, les tarifs proposés par la SOCAN pour ces catégories sont sensiblement différents.

[6] Troisièmement, les exploitants qui ont déjà besoin d'une licence de la SOCAN pour leur activité principale utilisent en général de la musique sur Internet essentiellement pour soutenir cette activité. L'objet principal du site Web d'une station de radio n'est pas de produire des revenus, mais de stimuler l'intérêt pour ses émissions.

[7] Il ne faut pas voir dans notre décision d'homologuer ici un tarif Internet fondé sur les utilisateurs une indication de la voie que nous suivrons à l'avenir pour tous les tarifs. Nous prévoyons qu'augmentera l'importance relative des sites Web dans la stratégie commerciale globale d'une partie des utilisateurs de musique; avec le temps, les sites Web deviendront pour certains d'entre eux une source de revenus indépendante et importante. Les instruments actuels de mesure, qui permettent déjà une observation précise de la consommation de musique, seront encore perfectionnés, et, ce qui est encore mieux, des instruments moins chers seront élaborés. Nous réexaminerons cette question ultérieurement. Les choses pourraient d'ici là évoluer de manière telle qu'une approche fondée sur les utilisations se révélerait plus adéquate.

[8] Thus, the following analysis deals with items based on users as we have defined them, rather than uses as proposed by SOCAN. Each user's activities will however be examined in detail.

II. Item B – Commercial Radio

[9] As is the case with many other users, commercial radio broadcasters use music on their websites in many different ways. First, they generally webcast their conventional radio signal, more or less simultaneously (a "simulcast"). They can also webcast an audio signal, independent of the conventional signal, that may or may not include music. They could also offer audiovisual webcasts, audiovisual downloads, podcasts and games.

Audio Simulcasting

[10] Professor Stanley J. Liebowitz, SOCAN's expert, proposes to use the rate set by the Board for commercial radio as a proxy for the simulcast of a radio station's signal. He contends it is necessary to make an adjustment to reflect the difference in profitability between the two services. This proposed adjustment is based on the notion of sunk costs. In his opinion, the cost of creating the radio programming as well as the administration costs are unaffected by the Internet transmission because the Internet signal is the same as the conventional signal. The removal of the programming and administration costs from the Internet service results in savings of 177.5 per cent as a share of the remaining costs. Professor Liebowitz then attributes half of this increase in savings to the rights owners. If one uses the conventional radio rate of 4.4 per cent, this produces a rate of 8.3 per cent for the webcast of the radio signal.

[8] Par conséquent, l'analyse qui suit porte sur des catégories que nous avons définies en fonction des utilisateurs plutôt qu'en fonction des utilisations telles que proposées par la SOCAN. Nous examinerons cependant en détail les activités de chaque utilisateur.

II. Catégorie B – La radio commerciale

[9] Comme beaucoup d'autres utilisateurs, les radiodiffuseurs commerciaux utilisent la musique sur leurs sites Web de nombreuses façons. Premièrement, ils y diffusent en général leur signal de radio conventionnel plus ou moins en simultané (« diffusion simultanée »). Il arrive aussi qu'ils diffusent un signal audio indépendant du signal conventionnel, pouvant ou non contenir de la musique. Ils peuvent aussi offrir des webdiffusions audiovisuelles, des téléchargements audiovisuels, des balados et des jeux.

La diffusion simultanée audio

[10] M. Stanley J. Liebowitz, l'expert de la SOCAN, propose d'utiliser le taux fixé par la Commission pour la radio commerciale comme mesure de référence pour la diffusion simultanée des signaux de stations de radio. Il soutient qu'il faut corriger cette mesure en fonction de la différence de rentabilité des deux services. La correction qu'il propose est fondée sur la notion de coûts irrécupérables. Il fait valoir que la transmission sur Internet n'influe en rien sur le coût de création des programmes de radio ni sur les coûts d'administration, puisque le signal Internet est le même que le signal conventionnel. En soustrayant les coûts de programmation et d'administration des charges afférentes au service Internet, on obtient des économies égales à 177,5 pour cent des coûts restants. M. Liebowitz attribue ensuite la moitié de cette augmentation des économies aux titulaires de droits. Si l'on prend pour base le taux de 4,4 pour cent applicable à la radio conventionnelle, on obtient ainsi un taux de 8,3 pour cent pour la webdiffusion du signal de radio.

[11] SOCAN proposes a rate of 8 per cent, to be applied only on revenues generated by the sale of advertising on the websites.

[12] Professor Frank Mathewson, the expert of the Canadian Association of Broadcasters (CAB), argues that new uses for inputs already in use (such as music) should receive royalties in the same proportion as the existing use with the result that the rate to apply to simulcasting should be the same as the rate applying to the conventional radio signal. The only adjustment necessary is to the rate base. When simulcasters earn website-only advertising revenues, Professor Mathewson argues that the existing SOCAN rate should apply only to that portion of the revenues that are associated with music. The Solutions Research Group (SRG) report² found that about 30 per cent of the total number of page views on radio stations' websites consisted of streaming sessions involving either webcasting or simulcasting sessions. Hence, in his opinion, roughly 70 per cent of page views are unrelated to streaming sessions (either simulcasting or webcasting), and website-only revenues should correspondingly be reduced by about 70 per cent before the rate is applied.

[13] We agree that the existing conventional radio tariff rate is the appropriate proxy for the simulcast of the conventional signal. However, we disagree with the adjustment proposed by SOCAN based on Professor Liebowitz's theory that all broadcasting and administration costs are sunk costs, with the result that profitability of the radio station signals simulcast is almost double that of the conventional radio.

[14] Costs can only be considered sunk for a specific, limited period; over time, revenue

[11] La SOCAN propose un taux de 8 pour cent, à asséoir sur les seuls revenus produits par la vente de publicité sur les sites Web.

[12] M. Frank Mathewson, l'expert de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), soutient que les nouvelles utilisations d'intrants qu'on utilise déjà par ailleurs (tels que la musique) devraient être soumises à redevances selon la même proportion que l'utilisation existante, de sorte que le taux applicable à la diffusion simultanée devrait être le même que pour le signal de radio conventionnel. La seule correction nécessaire concerne l'assiette tarifaire. Selon M. Mathewson, lorsque la diffusion simultanée engendre des recettes publicitaires attribuables au seul site Web, le taux existant de la SOCAN ne devrait être assis que sur la fraction de ces revenus liée à la musique. Le rapport du *Solutions Research Group* (SRG)² révèle qu'environ 30 pour cent du nombre total de visualisations de pages sur les sites Web des stations de radio consistent en séances de transmission mettant en jeu la webdiffusion ou la diffusion simultanée. Il s'ensuit, toujours selon M. Mathewson, qu'environ 70 pour cent des visualisations de pages ne sont pas liées à des séances de transmission (qu'il s'agisse de diffusion simultanée ou de webdiffusion) et que les revenus afférents aux seuls sites Web devraient en conséquence être réduits de quelque 70 pour cent avant qu'on leur applique le taux.

[13] Nous pensons aussi que le taux déjà appliqué à la radio conventionnelle est la mesure de référence qui convient pour la diffusion simultanée du signal conventionnel. Cependant, nous ne souscrivons pas à la correction que propose la SOCAN en se fondant sur l'hypothèse de M. Liebowitz selon laquelle tous les coûts de diffusion et d'administration sont des coûts irrécupérables, de sorte que la rentabilité de la diffusion simultanée des signaux des stations de radio serait presque le double de celle de la radio conventionnelle.

[14] Les coûts ne peuvent être considérés comme irrécupérables que pour une période limitée et

streams from pre-existing properties become integrated into the overall cost analysis. A short-term increase in profits, based on a sunk cost approach does not justify a rate increase. Only an increase in revenues that would be perceived as relatively permanent, arising for instance, from new, more efficient technology, could lead to an increase in the remuneration for all of the inputs, including music.

[15] The adjustment proposed by Professor Mathewson reflects the fact that websites are generally less audio-intensive than radio broadcasts because the former contain a number of pages that have no audio content. Different sections of websites however use sound very differently.

[16] There are three possible sources of advertising revenues arising from different sections of a radio station website: banner advertising generally on the website, banner advertising directly associated with simulcasting and higher conventional advertising rates due to an increased overall audience arising from the webcasting. We find that no adjustment is needed in the case of the last two sources of revenues, because they directly refer to the conventional signal. In fact, SOCAN already receives compensation in respect of the third source of revenue, to the extent that Internet audiences have an impact on the advertising rates that radio stations are able to obtain from advertisers.

[17] The situation is different with respect to general advertising on the website. The evidence, which was reinforced by the demonstrations at the hearing, is that it is possible to go to a radio station's website and never listen to the radio station's signal or more generally to listen to anything. Hence, a reduction will be applied to

déterminée; à plus long terme, les flux de revenus provenant des biens préexistants s'intègrent à l'analyse globale des coûts. Une augmentation à court terme des bénéfices, constatée suivant une approche fondée sur les coûts irrécupérables, ne justifie pas une augmentation du taux. Seule une augmentation des revenus qu'on pourrait considérer comme relativement permanente – attribuable par exemple à une nouvelle technologie plus efficiente – pourrait mener à une augmentation du prix payé pour tous les intrants, dont la musique.

[15] La correction que M. Mathewson suggère veut rendre compte du fait que les sites Web proposent en général moins de contenu audio que les émissions de radio, étant donné que ceux-là comportent plusieurs pages qui en sont dépourvues. Cependant, on constate des utilisations très différentes de contenu audio d'une section à l'autre des sites Web.

[16] Il y a trois sources possibles de recettes publicitaires attribuables aux différentes sections d'un site Web de station de radio : la publicité par bannière qu'on fait en général sur le site, la publicité par bannière directement liée à la diffusion simultanée et l'augmentation des tarifs de publicité conventionnelle à mettre au compte de l'accroissement de l'audience globale qu'entraîne la webdiffusion. Nous concluons qu'aucune correction ne s'impose dans le cas de ces deux dernières sources de revenus, au motif qu'elles se rapportent directement au signal conventionnel. En fait, la SOCAN reçoit déjà une rémunération au titre de la troisième source de revenus, dans la mesure où les audiences Internet influent sur les tarifs que les stations peuvent obtenir de leurs annonceurs.

[17] Il n'en va pas de même pour la publicité générale qu'on trouve sur le site Web. Selon la preuve, renforcée par les démonstrations faites à l'audience, il est possible de visiter le site Web d'une station de radio sans jamais écouter le signal de cette dernière ou, plus généralement, sans ne jamais rien écouter. Par conséquent, nous

the rate base to account for these website pages that contain no sound.

[18] We find that the rate payable should be the effective rate applicable to a commercial radio station's conventional signal, 4.2 per cent. This rate will apply only to a proportion of the rate base described later in this decision.³

[19] Commercial radio stations pay only 3.2 per cent of their first \$1.25 million in revenues. In *Commercial Radio, 2005*,⁴ the Board found that "To alleviate the burden the increase in the tariff may impose on smaller, less profitable stations, it is necessary, at least as a temporary measure, to tier the tariff by capping the rate for those stations." *Commercial Radio, 2008*⁵ came to the same conclusion. There is no reason, however, to apply this concession to a radio station's Internet operations. The reasons that led the Board to grant this concession do not apply in the Internet environment. The regulatory burden to which commercial radio is subject imposes costs and limitations that are simply not present in the unregulated Internet environment. Fixed costs are of a different nature and magnitude. There is no "existing" rate to be "capped", temporarily or permanently. Finally, the rate cap may be temporary. In *Commercial Radio, 2005*, the Board clearly noted that it would be up to the CAB to convince the Board that SOCAN Tariff 1.A (Commercial Radio) should remain tiered after 2007.

Audio Webcasting

[20] Professor Liebowitz analyzed subscription-based and advertising-based audio webcasts to obtain a proposed rate for audio webcasting similar to commercial radio stations. He used as

réduirons l'assiette tarifaire pour tenir compte de ces pages Web sur lesquelles aucun son ne peut être entendu.

[18] Nous concluons que le taux à payer devrait être le taux effectif applicable aux signaux conventionnels des stations de radio commerciales, soit 4,2 pour cent. Ce taux ne s'appliquera qu'à une fraction de l'assiette tarifaire, selon les conclusions formulées plus loin.³

[19] Les stations de radio commerciales ne paient que 3,2 pour cent de la première tranche de 1,25 million de dollars de leurs revenus. Dans la décision *Radio commerciale, 2005*,⁴ la Commission a conclu que, « [a]fin d'alléger le fardeau que l'augmentation du tarif peut imposer aux stations plus petites et moins rentables, il est nécessaire, au moins temporairement, d'étagé le tarif en plafonnant le taux auquel ces stations sont assujetties. » On trouve la même conclusion dans la décision *Radio commerciale, 2008*.⁵ Il n'y a aucune raison, cependant, de faire bénéficier de la même concession les activités Internet des stations de radio. Les motifs qui ont amené la Commission à concéder cet avantage ne valent pas dans l'environnement Internet. Le fardeau réglementaire qui pèse sur la radio commerciale impose des coûts et des restrictions dont l'environnement Internet, non réglementé, est tout simplement exempt. Les coûts fixes sont d'une nature et d'un ordre de grandeur différents. Il n'y a pas de taux « existant » à « plafonner », de manière temporaire ou permanente. Enfin, le plafonnement du taux pourrait être temporaire. Dans la décision *Radio commerciale, 2005*, la Commission a noté explicitement qu'il incomberait à l'ACR de la convaincre que le tarif 1.A (Radio commerciale) de la SOCAN devrait rester étagé après 2007.

La webdiffusion audio

[20] M. Liebowitz a analysé les webdiffusions audio fondées sur l'abonnement et sur la publicité afin d'en tirer une proposition de taux pour la webdiffusion audio assimilable à

a proxy an average of SOCAN Tariff 1.A rates for high and low music use. He calculated the rate to be approximately 3.8 per cent, and then adjusted it to arrive at a final rate.

[21] Professor Liebowitz made a number of adjustments – including one to account for the fact that there is no on-air talent which is replaced by music, that talk is twice as valuable as music and that there are no station identifications and promotions – which resulted in a rate of between 6.4 to 8.9 per cent.

[22] However, in his reply, Professor Liebowitz agreed that the appropriate proxy is the high radio rate of 4.4 per cent, and that the additional use of music should be valued the same as the existing music use. He later revised his proposed rate for audio webcasting to a single rate of 5.95 per cent.

[23] Professor Mathewson does not agree with Professor Liebowitz's valuation of music relative to on-air talent. In his opinion, the value of the increased use of music should be equal to the value of the music already in use. The relative value of talk and music in conventional radio is not necessarily the same for audio webcasting because a listener who accesses a music audio webcast may prefer an all-music format to a talk/music mix. Finally, Professor Mathewson argues that Professor Liebowitz ignores the differences in revenues generated by the all-music webcast as opposed to the talk/music broadcast. If the revenue generated by the all-music webcast is lower, there is no economic justification for valuing the additional music in an audio webcast at a higher price.

l'activité des stations de radio commerciales. Il a choisi comme mesure de référence une moyenne des taux du tarif 1.A de la SOCAN respectivement applicables à la forte et à la faible utilisation de musique. Il a ainsi obtenu un taux d'environ 3,8 pour cent, qu'il a corrigé pour arriver à un taux final.

[21] M. Liebowitz a apporté un certain nombre de corrections – pour tenir compte du fait que la musique ne remplace pas des personnalités d'antenne, du fait que le contenu parlé vaut deux fois plus que la musique, et de l'absence d'indicatifs de station et d'autopromotion – qui l'ont amené à proposer une fourchette de 6,4 à 8,9 pour cent.

[22] Cependant, dans sa réplique, M. Liebowitz a concédé que la mesure de référence qui convient est le taux élevé applicable à la radio, soit 4,4 pour cent, et que la même valeur devrait être attribuée à l'utilisation additionnelle de musique qu'à l'utilisation existante. Par suite, il a remplacé sa proposition concernant la webdiffusion audio par un taux unique de 5,95 pour cent.

[23] M. Mathewson ne souscrit pas à l'évaluation de la musique par rapport aux prestations des personnalités d'antenne que propose M. Liebowitz. Selon lui, la valeur de l'utilisation additionnelle de musique devrait être considérée comme égale à celle de l'utilisation existante. Le rapport des valeurs du contenu parlé et de la musique n'est pas nécessairement le même dans les webdiffusions audio que dans la radio conventionnelle parce que l'auditeur d'une webdiffusion audio contenant de la musique peut préférer une formule exclusivement musicale à un composé de musique et de parlé. Enfin, M. Mathewson fait valoir que M. Liebowitz ne tient pas compte de la différence des revenus produits par la webdiffusion exclusivement musicale et par la diffusion de contenus associant le parlé et la musique. Si le revenu produit par la webdiffusion à contenu exclusivement musical est moindre, il n'y a pas de raison économique d'attribuer une valeur plus élevée à la musique additionnelle dans la webdiffusion audio.

[24] Professor Mathewson agrees with Professor Liebowitz that the appropriate proxy is the rate paid by conventional commercial radio stations. However, in his opinion, this rate should only be applied to “website-only” advertising revenues, such as banner and gateway advertisements, which are associated with content that includes music, which he estimates to be approximately 30 per cent.

[25] The CAB argues that even if the Board used SOCAN’s numbers from the Erin report,⁶ music content only represents 34 per cent of the total length of audio webcasting segments. This represents 44.7 per cent of the amount of music used by conventional radio⁷ and using the 4.4 per cent rate for conventional radio, the applicable rate should then be 1.97 per cent.

[26] We agree with the parties that the best proxy available for a commercial radio station’s audio webcast is the SOCAN rate that applies to conventional commercial radio stations. This rate should be further adjusted to reflect the availability of non-audio content.

[27] An upward adjustment could be justified if an audio stream contains more music than the conventional signal of a commercial radio station. However, other factors could result in a downward adjustment. For instance, a number of radio sites make available fixed-length segments that consist of discrete audio or audiovisual clips. The music content of these segments is, according to SOCAN, 34 per cent,⁸ which should justify a downward adjustment to the proxy rate.

[28] To properly calculate this adjustment, we need more information on how music is

[24] M. Mathewson pense comme M. Liebowitz que la mesure de référence adéquate est le taux payé par les stations de radio commerciales conventionnelles. Cependant, selon lui, ce taux ne devrait être assis que sur les recettes publicitaires exclusivement attribuables aux sites Web – tirées par exemple de la publicité par bannière et par passerelle – qui sont associées à des contenus incluant de la musique, recettes dont il évalue la part dans l’ensemble à environ 30 pour cent.

[25] L’ACR soutient que, même si la Commission retenait les chiffres que la SOCAN a tirés du rapport Erin,⁶ le contenu musical n’occupe que 34 pour cent de la durée totale des segments audio diffusés sur le Web. Ce chiffre représente 44,7 pour cent de la quantité de musique utilisée par la radio conventionnelle;⁷ si on utilise le taux de 4,4 pour cent pour la radio conventionnelle, le taux applicable devrait donc être de 1,97 pour cent.

[26] Nous pensons comme les parties que la meilleure mesure de référence dont nous disposons pour les webdiffusions audio des stations de radio commerciales est le taux de la SOCAN applicable aux stations de radio commerciales conventionnelles. Il convient de corriger ce taux pour tenir compte des différences à l’égard de la disponibilité des contenus non audio.

[27] Une correction à la hausse pourrait se justifier dans le cas des transmissions audio qui contiennent plus de musique que le signal conventionnel d’une station de radio commerciale. Cependant, d’autres facteurs pourraient entraîner une correction à la baisse. Par exemple, nombre de sites de radio offrent des segments de durée fixe consistant en clips audio ou audiovisuels distincts. Le contenu musical de ces segments, selon la SOCAN, est de 34 pour cent,⁸ ce qui devrait justifier une correction à la baisse de la mesure de référence.

[28] Pour bien calculer cette correction, nous aurions besoin d’en savoir plus sur la manière

specifically used by radio stations in audio webcasts, and in particular on the relative importance of audio streams and fixed-length segments. In the absence of such information, we can only conclude that these two adjustments tend to cancel each other out. Therefore, no adjustment will be made to the proxy, and we apply the same rate for this category as we did for conventional radio stations.

Audiovisual Webcasting, Games and Other Uses

[29] Commercial radio stations use music on their website in many other ways than audio webcasting and simulcasting. Indeed, SOCAN proposes that when a commercial radio site (or any site) offers multiple types of uses, the highest licence fee apply to the relevant use, and the licence fees resulting from the application of any additional tariff items be discounted by 10 per cent. The CAB disagrees with this approach. It contends it is more than double dipping, it is “supersizing”.

[30] The Erin Research Inc. study, provides evidence on the prevalence of each of these different types of music use.⁹ However, there is no evidence to indicate the relative importance of each of these different types of uses on a particular site, and the relative importance of music for each of these uses. Hence, we cannot quantify in any reliable manner the contribution of each of these uses to the site’s revenues. The only useful conclusion we can reach is that all of these activities should be considered at once, and the conventional radio rate be applied.

dont les stations de radio utilisent précisément la musique dans les webdiffusions audio, en particulier sur l’importance relative des transmissions audio et des segments de durée fixe. À défaut de tels renseignements, force nous est de conclure que ces deux corrections tendent à se neutraliser. Par conséquent, nous n’apporterons pas de correction à la mesure de référence, et nous appliquons pour cette catégorie le même taux que celui déjà établi pour les stations de radio conventionnelles.

La webdiffusion audiovisuelle, les jeux et les autres utilisations

[29] Les stations de radio commerciales utilisent la musique sur leurs sites Web selon bien d’autres modes que la webdiffusion et la diffusion simultanée audio. En fait, la SOCAN propose que, lorsqu’un site de radio commerciale (ou n’importe quel site) offre des types d’utilisation multiples, le droit de licence le plus élevé s’applique à l’utilisation pertinente, et que soient réduits de 10 pour cent les droits de licence découlant de l’application de tous autres éléments du tarif. L’ACR ne souscrit pas à cette façon de voir. Elle soutient qu’il s’agirait là de plus qu’un simple cumul : d’une « superrémunération ».

[30] Le rapport Erin fournit des éléments de preuve touchant l’importance quantitative de chacun des différents types d’utilisation de musique.⁹ Cependant, il ne propose pas d’éléments tendant à établir l’importance relative de chacun de ces différents types d’utilisation sur un site donné et l’importance relative de la musique pour chacune de ces utilisations. Par conséquent, nous ne pouvons quantifier de manière fiable la contribution de chacune de ces utilisations aux revenus du site. La seule conclusion utile que nous puissions établir est que toutes ces activités devraient être considérées à la fois et que le taux de la radio conventionnelle devrait leur être appliqué.

Rate and Rate Base

a) Rate

[31] We find that for all of the different types of music use by a commercial radio broadcaster on its website, the SOCAN Tariff 1.A rate, including the lower music use provisions, will apply. The specific rates we are certifying are found in the [Appendix](#).

b) Rate Base

[32] For their conventional signal, commercial radio stations only include their advertising revenues in the calculation of their royalties. This is because advertising revenues are a proxy for the audience that stations manage to attract; other income, such as production income, is not.

[33] On the Internet, however, advertising income is not the only form of income that depends on how popular the site is. Subscription income would be another, as would the sums the operator of a site gets every time a visitor clicks to be transferred to another site. In the absence of any evidence demonstrating that websites derive any form of income that is not dependant on the number of visits, we find that it is preferable to include all Internet-related income in the rate base. We also must take into account the fact that on the Internet, music is not always programmed in a linear manner and may be used, and “paid for”, under infinitely variable conditions and business models. The tariff will reflect this for all categories of revenue-generating websites.

[34] We also find that only a portion of the total revenues of a commercial radio site should be subject to the tariff. The SRG result that about 30 per cent of all page views consisted of

Le taux et l’assiette tarifaire

a) Le taux

[31] Nous décidons d’appliquer le taux du tarif 1.A de la SOCAN, y compris ses dispositions relatives à la faible utilisation de musique, à tous les types d’utilisation de musique par un radiodiffuseur commercial sur son site Web. Les taux particuliers que nous homologuons sont précisés dans l’[annexe](#).

b) L’assiette tarifaire

[32] À l’égard de leur signal conventionnel, les stations de radio commerciales basent le calcul de leurs redevances sur leurs seules recettes publicitaires. La raison en est que ces recettes constituent une mesure de référence de l’audience qu’elles réussissent à attirer, ce qui n’est pas le cas des autres revenus, par exemple les revenus de production.

[33] Sur Internet, cependant, les recettes publicitaires ne sont pas la seule forme de revenus qui dépende de la popularité du site. Les revenus d’abonnement en sont une autre, ainsi que la rémunération que l’exploitant du site reçoit chaque fois qu’un visiteur clique pour passer à un autre site. À défaut d’éléments prouvant que les sites Web procurent une quelconque forme de revenus qui ne dépendrait pas du nombre de visites, nous estimons préférable d’inclure la totalité des revenus liés à Internet dans l’assiette tarifaire. Nous devons également tenir compte du fait que sur Internet, la musique n’est pas toujours programmée de la même façon et peut être utilisée, et payée, dans le cadre d’un très grand nombre de conditions et de modèles d’affaires. Le tarif applicable à toutes les catégories de sites Web producteurs de revenus sera fondé sur ce principe.

[34] Nous concluons également que seule une fraction du total des revenus d’un site de radio commerciale devrait être assujettie au tarif. La constatation du SRG selon laquelle environ

streaming sessions involving either webcasting or simulcasting only provides a partial image of music use, which can also be associated to a certain extent to other activities such as audiovisual webcasting and games. We have no information on these latter uses.

[35] At first blush, it would seem that only revenues that can be associated to music should be included in the rate base. This raises at least three issues. First, it might be difficult or impossible to segregate revenues on that basis. Second, to allow a user to focus solely on music-related income would inevitably lead to disputes as to what is or not music-related. Such disputes ought to be avoided as much as possible, at least until a system for tracking and allocating music-related income can be designed.

[36] Most importantly, focussing solely on music-related income will result in a double discount if commercial radio stations pay at the same rate for Internet music use as for over-the-air music use. Over-the-air rates take into account that while all radio (and television) content involves sounds, not all such content is music, let alone SOCAN music. That is precisely why the Board set a low music use rate several years ago. Put another way, a radio (or television) station pays royalties to SOCAN on income generated by non-musical audio content such as news, current events or talk; the rates are set accordingly.

[37] On the other hand, some account must be taken of the fact that while sound is omnipresent

30 pour cent de l'ensemble des visualisations de pages consistent en séances de transmission comportant soit une webdiffusion soit une diffusion simultanée ne donne qu'une idée partielle de l'utilisation de musique, qui peut aussi être associée dans une certaine mesure à d'autres activités telles que la webdiffusion audiovisuelle et les jeux. Or, nous ne disposons pas de renseignements sur ces dernières utilisations.

[35] De prime abord, il semblerait que seules les recettes qui peuvent être liées à la musique devraient être incluses dans l'assiette tarifaire. Cette affirmation soulève au moins trois questions. Premièrement, il pourrait être difficile voire impossible de ventiler les revenus de cette façon. Ensuite, si l'utilisateur peut se limiter aux recettes liées à la musique, il y aura d'inévitables disputes sur ce qui est lié ou non à la musique. Il vaut mieux éviter un tel débat dans la mesure du possible, au moins jusqu'à ce qu'il soit possible de concevoir un système de suivi et d'affectation des recettes liées à la musique.

[36] Enfin, et chose encore plus importante, le fait de cibler exclusivement les recettes liées à la musique entraînera un double rabais si les stations de radio commerciales paient le même taux pour l'utilisation de la musique diffusée par Internet et par la voie des ondes. Les taux qui s'appliquent à la radiodiffusion hertzienne tiennent compte du fait que tout le contenu radiophonique (et télévisuel) comporte des sons, mais qu'il ne s'agit pas toujours de musique ni, à plus forte raison, de musique du répertoire de la SOCAN. C'est précisément la raison pour laquelle la Commission a fixé, il y a plusieurs années, un taux pour faible utilisation de musique. Autrement dit, une station de radio ou de télévision paie des redevances à la SOCAN sur les recettes générées par le contenu audio autre que la musique, comme les bulletins de nouvelles, les émissions d'actualités ou les discussions; les taux sont fixés en conséquence.

[37] Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que le son est omniprésent dans le signal qu'une

in a radio station's over-the-air signal, this is not true of the same station's website: a significant number of page impressions deliver no audio content. Therefore, if the Tariff 1.A rate is to be used as starting point to set the tariff for a commercial radio station's Internet activities, then the portion of Internet-related revenues that are subject to the tariff should be a function of audio content to all other content, measured by the number of page impressions.

[38] We will thus establish that the rate base will consist at most of 50 per cent of the station's Internet-related revenues. Radio broadcasters will be allowed to further discount the rate base by monitoring and reporting the ratio of audio page impressions to all page impressions on their site. We do not wish to force all stations to monitor their Internet activity, hence our decision to remove some of the revenues from the rate base. On the other hand, we did not wish to set too large a discount and thereby risk that no radio station would have benefited from further shrinking its rate base. Removing half of the revenues from the rate base should relieve many stations from monitoring their Internet activity, while allowing SOCAN and the Board to learn more about the importance of these different types of uses.

III. Item C – Non-Commercial Radio

[39] Non-commercial radio broadcasters also use music in different ways on their website.

Audio Simulcasting

[40] SOCAN proposes a rate of 3.6 per cent for non-commercial radio stations. SOCAN did not file any evidence or justification in support of this proposed rate.

station de radio transmet par voie hertzienne, alors qu'il ne l'est pas nécessairement dans le site Web de la station : un nombre important de pages consultées n'ont aucun contenu audio. Par conséquent, si le taux du Tarif 1.A doit servir de point de départ pour l'établissement du tarif applicable aux activités Internet d'une station de radio commerciale, la portion des recettes liées à Internet qui sont visées par le tarif devrait être établie en fonction du contenu audio par rapport au reste du contenu, mesuré par le nombre de pages visualisées.

[38] Nous poserons donc en principe que l'assiette tarifaire sera d'au plus 50 pour cent des revenus de la station liés à Internet. Les radiodiffuseurs pourront réduire encore cette assiette en mesurant et en rendant compte du ratio des visualisations de pages ayant du contenu audio aux pages totales visualisées. Nous ne voulons pas obliger toutes les stations à mesurer leurs activités sur Internet; c'est pourquoi nous avons décidé de ne pas inclure la totalité des revenus Internet dans l'assiette tarifaire. Mais nous ne voulions pas non plus accorder une réduction trop considérable et risquer ainsi qu'aucune station de radio ne soit incitée à réduire encore son assiette tarifaire. Le fait de retrancher la moitié des revenus de l'assiette tarifaire devrait soulager de nombreuses stations du fardeau d'avoir à mesurer leurs activités sur Internet, tout en permettant à la SOCAN et à la Commission d'en apprendre plus sur l'importance de ces différents types d'utilisation.

III. Catégorie C – La radio non commerciale

[39] Les radiodiffuseurs non commerciaux utilisent aussi la musique de diverses manières sur leurs sites Web.

La diffusion simultanée audio

[40] La SOCAN propose pour les stations de radio non commerciales un taux de 3,6 pour cent, à l'appui duquel elle n'a déposé ni éléments de preuve ni justification.

[41] The National Campus and Community Radio Association (NCRA) argues that Internet simulcasting is not a new use that would justify a rate different from 1.9 per cent which is what the stations are currently paying for the conventional activities. Indeed, NCRA claims that because the current SOCAN Tariff 1.B (Non-Commercial Radio) is based on gross expenses, non-commercial stations have already been paying royalties for Internet simulcasting based on this tariff, because SOCAN has not instructed broadcasters to omit the costs associated with the Internet broadcasting activities from the total gross expenses.

[42] The stations have already been paying for these Internet activities, and NCRA claims the application of this tariff retroactively would constitute double payment to SOCAN. NCRA also points out that their member stations do not advertise on their websites. Finally, they argue that no minimum payment should apply to them.

[43] As is the case for simulcasting of commercial radio stations, we find that the rate currently applicable to conventional activities of these radio stations should continue to apply to the Internet simulcasting activities of the same radio stations.

Audio Webcasting

[44] SOCAN proposes that a rate of 3 per cent be applied to audio webcasting similar to a non-commercial radio station. This rate is apparently based on the argument that all users, even the smallest, require a licence to use SOCAN's music, and that SOCAN should not be expected to subsidize small users for their use of music.

[41] L'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (ANREC) soutient que la diffusion simultanée sur Internet n'est pas une nouvelle utilisation qui justifierait la fixation d'un taux différent du taux de 1,9 pour cent que les stations en question paient actuellement pour leurs activités conventionnelles. L'ANREC fait valoir que, en fait, comme le tarif 1.B (Radio non commerciale) actuel de la SOCAN est assis sur les dépenses brutes, les stations non commerciales paient déjà des redevances pour leurs activités de diffusion simultanée sur Internet dans le cadre de ce tarif, la SOCAN n'ayant pas donné pour instructions aux diffuseurs de retrancher du total de leurs dépenses brutes les coûts liés à la diffusion sur Internet.

[42] Étant donné que les stations paient déjà des redevances au titre de ces activités sur Internet, toujours selon l'ANREC, l'application rétroactive du présent tarif entraînerait une double rémunération pour la SOCAN. L'ANREC fait aussi observer que les stations qu'elle représente ne font pas de publicité sur leurs sites Web. Enfin, elle affirme qu'on ne devrait pas imposer de redevances minimales à ces stations.

[43] Comme dans le cas de la diffusion simultanée pratiquée par les stations de radio commerciales, nous concluons que le taux actuellement applicable aux activités conventionnelles des stations de radio non commerciales devrait aussi s'appliquer à leurs activités de diffusion simultanée sur Internet.

La webdiffusion audio

[44] La SOCAN propose l'application d'un taux de 3 pour cent à la webdiffusion audio assimilable à la radio non commerciale. Cette proposition semble fondée sur l'argument que tous les utilisateurs, même les plus modestes, ont besoin d'une licence pour utiliser la musique de la SOCAN et qu'on ne devrait pas attendre de cette dernière qu'elle subventionne l'utilisation de musique par les petits utilisateurs.

[45] NCRA contends that insofar as audio webcasting is concerned, Internet broadcasters should be treated the same as a conventional, non-commercial radio broadcaster and that the existing SOCAN Tariff 1.B rate (1.9 per cent), should apply to the Internet.

[46] We agree with SOCAN that it should not be expected to subsidize users for their use of music. However, we agree with NCRA's submission on the rate to apply to non-commercial radio webcasting. Moreover, in our opinion, an adjustment should be made to reflect the relative use of music by conventional and Internet broadcasters. We are unable however to make this adjustment because of a lack of data on music use.

[47] Thus, as was the case for simulcasting, we find that the conventional rate for non-commercial radio stations should also apply to their webcasting activities.

Audiovisual Webcasting-Simulcasting, Games and Other Uses

[48] We do not have much evidence concerning the use of music within these other activities that non-commercial stations might do on their websites. Demonstrations at the hearing seemed to indicate that a minimum use of music, if at all, was involved in relation to these other activities. We can only then conclude that the conventional rate should apply, to the extent it is relevant, to these other activities.

Rate and Rate Base

[49] We find, as we did for commercial radio, that for all of the different types of music use by

[45] L'ANREC soutient qu'à l'égard de la webdiffusion audio, les diffuseurs Internet devraient être traités de la même façon que les radiodiffuseurs non commerciaux conventionnels et que le taux actuel du tarif 1.B de la SOCAN (1,9 pour cent) devrait aussi s'appliquer à la diffusion sur Internet.

[46] Nous sommes d'accord avec la SOCAN pour dire qu'on ne devrait pas attendre d'elle qu'elle subventionne l'utilisation de musique. Nous sommes cependant d'accord avec la position de l'ANREC quant au taux à appliquer à la webdiffusion par les radios non commerciales. De plus, il conviendrait selon nous d'apporter une correction pour tenir compte de la différence entre les diffuseurs conventionnels et les diffuseurs Internet sous le rapport de cette utilisation. Nous sommes cependant dans l'impossibilité d'apporter cette correction, faute de données sur ladite utilisation.

[47] Par conséquent, comme dans le cas de la diffusion simultanée, nous concluons que le taux conventionnel des stations de radio non commerciales devrait aussi s'appliquer à leurs activités de webdiffusion.

La webdiffusion et la diffusion simultanée audiovisuelles, les jeux et les autres utilisations

[48] Nous ne disposons pas de beaucoup d'éléments de preuve touchant l'utilisation de musique dans le cadre des autres activités que les stations non commerciales peuvent pratiquer sur leurs sites Web. Les démonstrations faites à l'audience semblent indiquer que ces autres activités ne mettent en jeu qu'une faible utilisation de musique, voire parfois aucune. Nous ne pouvons donc que conclure qu'elles devraient être soumises au taux conventionnel, dans la mesure où il leur est applicable.

Le taux et l'assiette tarifaire

[49] Nous décidons donc, comme nous l'avons fait pour la radio commerciale, d'appliquer le

a non-commercial radio broadcaster on its website, the SOCAN Tariff 1.B rate will apply.

[50] We will also use the 50 per cent rationale used for commercial radio to discount the rate base. In this case, non-commercial radio broadcasters will apply the 1.9 per cent royalty rate to only 50 per cent of the expenses associated with the website. Stations will be allowed to further discount the rate base in the same way as commercial radio broadcasters.

IV. Item D – Commercial Television, Non-Broadcast Television, Pay Audio Services, Satellite Radio Services

Audiovisual Simulcasting

[51] Professor Liebowitz proposes to use the 1.9 per cent rate set by the Board for commercial television stations (SOCAN Tariff 2.A) as a proxy for the simulcasting of television station signals, and adjust it to reflect the difference in profitability between the two, just as he did for radio stations. His theory is that Internet television is almost pure profit because the Internet signal is the same as the conventional signal, and the costs of creating the television programming as well as the administration costs are unaffected by the Internet transmission.

[52] Professor Liebowitz estimates that the savings as a share of the remaining costs for the Internet transmission of the signal are in the range of 240 per cent. He argues that half of this increase in profitability should be allocated to the rights owners. Using the conventional television rate of 1.9 per cent results in a rate for television simulcasting of 4.19 per cent. SOCAN therefore proposes a rate of 4 per cent, to be applied only on revenues generated by the sale of advertising on the websites.

taux du tarif 1.B de la SOCAN à tous les types d'utilisation de musique par les radiodiffuseurs non commerciaux sur leurs sites Web.

[50] Nous réduirons aussi l'assiette tarifaire de la proportion de 50 pour cent établie pour la radio commerciale. Ainsi, les radiodiffuseurs non commerciaux appliqueront le taux de redevance de 1,9 pour cent à seulement 50 pour cent des dépenses liées à leurs sites Web. Il sera permis aux stations non commerciales de réduire encore leur assiette tarifaire, de la même façon que les radiodiffuseurs commerciaux.

IV. Catégorie D – La télévision commerciale, les autres services de télévision, les services sonores payants, les services de radio par satellite

La diffusion simultanée audiovisuelle

[51] M. Liebowitz propose d'utiliser le taux de 1,9 pour cent fixé par la Commission pour les stations de télévision commerciales (tarif 2.A de la SOCAN) comme mesure de référence pour la diffusion simultanée de signaux de stations de télévision et de le corriger en fonction de la différence de rentabilité des deux activités, tout comme il l'a fait pour les stations de radio. Il pose en hypothèse que la télévision Internet ne représente pratiquement que des bénéfices, étant donné que le signal Internet est le même que le signal conventionnel et que la transmission Internet n'influe pas sur les coûts de création des programmes de télévision ni sur les frais d'administration.

[52] Selon l'estimation de M. Liebowitz, la proportion des économies par rapport aux coûts restants de la transmission Internet du signal est de l'ordre de 240 pour cent. Il soutient que la moitié de cet excédent de rentabilité devrait être attribuée aux titulaires de droits. On obtient ainsi, à partir du taux de 1,9 pour cent appliqué à la télévision conventionnelle, un taux de 4,19 pour cent pour la diffusion simultanée de signaux de télévision. La SOCAN propose en conséquence un taux de 4 pour cent, à asséoir sur les seuls revenus produits par la vente de publicité sur les sites Web.

[53] Professor Mathewson agrees that Tariff 2.A is the appropriate proxy and argues that the rate should only apply to revenues attributable to the streaming of the television signal. He claims that music streaming represents only 1.3 per cent of television stations' website activity.

[54] We have already rejected Professor Liebowitz's sunk cost analysis and find that the conventional television tariff rate should be used as the proxy for the simulcast of a television station's signal.

[55] The only other possible adjustment pertains to overall music use on the site. The evidence shows that very few television broadcasters simulcast their signal. According to the SRG report, only 1.3 per cent of all pages viewed on a television station's website include some audio content. Thus, in our opinion, the rate of 1.9 per cent should not apply to all of the revenues generated by the website.

Audiovisual Webcasting

[56] Some television stations' websites make available to users an audiovisual signal that is different from their conventional signal. The signal may contain music as well as other programming elements. SOCAN proposes a rate of 4 per cent for this type of use. It however has not provided any specific evidence on audiovisual webcasting, and simply proposes that the rate be the same as the rate that applies to the simulcast of a television station's signal.

[57] The CAB submits that the rate should be the same as SOCAN Tariff 2.A and Tariff 17 (Pay and Specialty Services), that is 1.9 per cent, discounted by between 19 per cent to 24 per cent to account for lower music use. It argues the rate

[53] M. Mathewson pense lui aussi que le tarif 2.A est la mesure de référence qui convient, mais soutient que le taux ne devrait être assis que sur les revenus attribuables à la transmission du signal de télévision. Selon lui, la transmission de musique ne représente que 1,3 pour cent de l'activité sur les sites Web des stations de télévision.

[54] Nous avons déjà rejeté l'analyse de M. Liebowitz fondée sur les coûts irrécupérables et concluons que le taux appliqué à la télévision conventionnelle devrait servir de mesure de référence pour la diffusion simultanée de leurs signaux par les stations de télévision.

[55] La seule autre correction possible se rapporte à l'utilisation globale de musique sur le site. La preuve montre que très peu de télédiffuseurs diffusent leur signal en simultané. Selon le rapport du SRG, seulement 1,3 pour cent des visualisations de pages sur les sites Web de stations de télévision incluent du contenu audio. Nous croyons donc que le taux de 1,9 pour cent ne devrait pas être assis sur la totalité des revenus produits par le site Web.

La webdiffusion audiovisuelle

[56] Certaines stations de télévision diffusent sur leur site Web un signal audiovisuel différent de leur signal conventionnel. Ce signal peut comprendre de la musique aussi bien que d'autres éléments de programmation. La SOCAN propose un taux de 4 pour cent pour ce type d'utilisation. Elle n'a cependant pas produit d'éléments de preuve se rapportant spécialement à la webdiffusion audiovisuelle et se contente de proposer que le taux applicable à celle-ci soit le même que celui retenu pour la diffusion simultanée d'un signal de station de télévision.

[57] L'ACR soutient que le taux devrait être le même que celui des tarifs 2.A et 17 (Services de télévision payante et services spécialisés) de la SOCAN, soit 1,9 pour cent, à réduire de 19 à 24 pour cent pour tenir compte de la faible

should only be applied to music-related revenues and not to all website revenues. The CAB estimates that 1.3 per cent of total website revenue is related to music.

[58] We agree with the CAB that the existing conventional television tariff is the appropriate proxy for this use.

Audio Webcasting, Games and Other Uses

[59] Although the Erin Research report provides some examples of various types of music use by television stations, it does not provide any evidence on the importance of music use. Once again, we can only conclude that the conventional television rate should apply to these other activities.

Rate and Rate Base

[60] We find that for all of the different types of music use by a commercial television broadcaster on its website, the SOCAN Tariff 2.A rate will apply.

[61] The evidence indicates that 1.3 per cent of all pages viewed on a television station website involve audio streaming. We do not have evidence on other types of uses of music on the website. As previously mentioned for commercial radio,¹⁰ it is important that the percentage of revenues forming the rate base be such that there is enough incentive for radio stations to further shrink their rate base, thus providing SOCAN and the Board with useful information. Hence, we establish that the rate will apply to 10 per cent of the revenues of a commercial television website. Further discounting by stations will be allowed under the same conditions as noted above.

utilisation de musique. Elle ajoute que le taux ne devrait être assis que sur les revenus du site Web liés à la musique et non sur l'ensemble de ses revenus. Selon l'estimation de l'ACR, une proportion de 1,3 pour cent du total des revenus des sites Web est liée à la musique.

[58] Nous pensons comme l'ACR que le tarif actuellement appliqué à la télévision conventionnelle est la mesure de référence adéquate pour cette utilisation.

La webdiffusion audio, les jeux et les autres utilisations

[59] Le rapport Erin, s'il donne des exemples de divers types d'utilisation de musique par les stations de télévision, ne propose aucun élément de preuve touchant l'importance de l'utilisation de musique. Ici encore, nous ne pouvons que conclure que le taux fixé pour la télévision conventionnelle devrait s'appliquer à ces autres activités.

Le taux et l'assiette tarifaire

[60] Nous décidons d'appliquer le taux du tarif 2.A de la SOCAN à tous les types d'utilisation de musique par les télédiffuseurs commerciaux sur leurs sites Web.

[61] La preuve indique que 1,3 pour cent des visualisations de pages sur les sites Web de stations de télévision comportent une transmission de contenu audio. Nous ne disposons pas d'éléments de preuve touchant les autres types d'utilisation de musique sur ces sites. Comme nous le disions plus haut à propos de la radio commerciale,¹⁰ il est important que le pourcentage des revenus formant l'assiette tarifaire soit tel qu'il incite les stations de radio à réduire encore leur assiette en fournissant à la SOCAN et à la Commission des renseignements utiles. Par conséquent, nous décidons que le taux sera assis sur 10 pour cent des revenus du site Web de télévision commerciale. Les stations pourront réduire encore leur assiette sous les conditions formulées plus haut.

[62] SOCAN proposed that in the case of the simulcast of television signals, the low music use provisions available to users in its Tariff 17 apply. We agree and fix a rate of 0.8 per cent of the revenues of a commercial television website when music constitutes less than 20 per cent of broadcast time.

Pay Audio and Satellite Radio Services

[63] SOCAN proposed a use-based tariff, not a user-based one. Consequently, it did not propose anything specific to digital pay audio or satellite radio services. This does not leave us without a benchmark. Just as commercial radio, these services should pay at the same rate as for their main SOCAN tariff, subject to further discounting upon adequate monitoring and reporting. Even though the satellite radio tariff is not yet set, it is possible to certify the Internet tariff for these services by using the same approaches applied by the Board to CBC Television in 1991.

V. Item E – Canadian Broadcasting Corporation (CBC); Ontario Educational Communications Authority (TVO); Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)

CBC

[64] CBC websites provide simulcasting of radio signals, audio and audiovisual webcasting as well as other types of activities.

Audio Simulcasting

[65] SOCAN proposed a rate of 8 per cent for the simulcast of the CBC radio signal, based on applying the same rate it proposes for conventional radio. Professor Liebowitz provided

[62] La SOCAN a proposé d'appliquer à la diffusion simultanée de signaux de télévision les dispositions relatives à la faible utilisation de musique de son tarif 17. Nous souscrivons à cette idée et fixons un taux de 0,8 pour cent des revenus du site Web de télévision commerciale dans le cas où la musique représente moins de 20 pour cent du temps de diffusion.

Services sonores payants et radio par satellite

[63] La SOCAN a proposé un tarif fondé sur l'utilisation plutôt que sur l'utilisateur. Par conséquent, elle n'a proposé rien de particulier pour les services sonores payants ou les services de radio par satellite. Nous ne sommes pas pour autant privés d'un point de référence. Tout comme dans le cas de la radio commerciale, le taux applicable à ces services devrait être celui qui est prévu par le tarif principal de la SOCAN, et faire l'objet d'un éventuel rabais lorsque l'information sur l'utilisation aura été adéquatement suivie et communiquée. Même si le tarif applicable à la radio par satellite n'est pas encore établi, le tarif Internet applicable à ces services peut être homologué au moyen d'une formule que la Commission a appliquée à la télévision de la SRC en 1991.

V. Catégorie E – La Société Radio-Canada (SRC); l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVO); la Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)

La SRC

[64] Les sites Web de la SRC pratiquent la diffusion simultanée de signaux de radio, la webdiffusion audio et audiovisuelle, ainsi que d'autres types d'activités.

La diffusion simultanée audio

[65] La SOCAN propose d'appliquer à la diffusion simultanée du signal de radio de la SRC le même taux qu'elle propose pour la radio conventionnelle, soit 8 pour cent. M. Liebowitz

no specific analysis of CBC in order to justify the proposed CBC tariff. SOCAN appears to base its position on the notion that public and private radio stations should be treated the same in the Internet environment.

[66] CBC contends there should be no additional liability arising from simulcasting its signal on the Internet. In its submission, simulcasting just duplicates a conventional, over-the-air signal. It is just another way of listening to the radio.

[67] CBC's Internet audience is, at the moment, marginal. CBC argues that the right to Internet streaming should be included in its existing tariff (SOCAN Tariff 1.C). In support of this position, it provided evidence of agreements with artists associations such as the American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM), the Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) and the *Union des artistes* (UDA) which shows that rights holders have agreed to include these rights in the bundle of rights for which they already receive payments from CBC.

[68] We reject SOCAN's proposal in this respect. It is based on the tariff proposed for the simulcast of a commercial radio station's signal similar to a Tariff 1.A broadcast station, which relies on the sunk cost analysis we have already rejected.

[69] We find that some payment should be made to SOCAN for CBC's Internet simulcasting and those payments should, as much as possible, be derived from the income arising from these Internet simulcasting activities. However, CBC currently pays a fixed amount per year, established by agreement with SOCAN, for its conventional radio activity. The amount is not tied to CBC's income or expenses. Thus, any

n'a pas justifié par une analyse spécifique le taux proposé pour la SRC. La SOCAN semble fonder sa position sur le principe qu'il convient de traiter de la même façon les stations de radio publiques et privées dans l'environnement Internet.

[66] La SRC soutient que la diffusion simultanée de son signal sur Internet ne devrait entraîner pour elle aucune charge supplémentaire. Elle fait valoir que la diffusion simultanée ne fait que reproduire un signal conventionnel (hertzien). Il s'agirait là simplement d'une autre façon d'écouter la radio.

[67] L'audience Internet de la SRC est pour l'instant marginale. La SRC soutient que le droit à la transmission Internet devrait être inclus dans le tarif existant (Tarif 1.C de la SOCAN). Elle a produit à l'appui de cette position des éléments de preuve relatifs à des accords avec des associations d'artistes telles que l'*American Federation of Musicians of the United States and Canada* (AFM), l'*Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists* (ACTRA) et l'*Union des artistes* (UDA), qui montrent que les titulaires de droits ont consenti à inclure la transmission Internet dans l'ensemble de droits en vertu desquels la SRC les rémunère déjà.

[68] Nous rejetons la proposition de la SOCAN à cet égard. Elle est fondée sur le taux proposé pour la diffusion simultanée des signaux des stations de radio commerciales assimilables à celles du tarif 1.A, taux obtenu à partir de l'analyse basée sur les coûts irrécupérables que nous avons déjà rejetée.

[69] Nous concluons que la SRC devrait rémunérer dans une certaine mesure la SOCAN pour la diffusion simultanée de son signal sur Internet et que cette rémunération devrait autant que possible être assise sur les revenus de ces activités de diffusion simultanée. Cependant, la SRC paie actuellement un forfait annuel convenu avec la SOCAN au titre de ses activités radiophoniques conventionnelles. Ce montant

possible increase in audience that CBC might achieve from Internet simulcasts will not automatically generate additional payments to SOCAN, as it would for example with commercial radio. We have no data on advertising or other revenues or additional audience on which to base an increase in SOCAN royalties.

[70] Therefore, for the moment, we can only consider that the current CBC payments to SOCAN already include the right to use SOCAN music on the Internet simulcasts. When the time comes to revise SOCAN Tariff 1.C, the Board will be able to reestablish a link between CBC payments and its audience, including that derived from the Internet, because the methodology used in the past to establish CBC royalties was linked to advertising revenues of commercial radio.

Audio Webcasting

[71] SOCAN proposes that the same rate for audio webcasting similar to conventional radio apply to this category. SOCAN again argues that in the unregulated Internet environment, private and public radio should be treated the same, and proposes the same rate of 6 per cent for audio webcasting operations of CBC.

[72] CBC claims that SOCAN fails to recognize its special public policy role. CBC accepts that some level of compensation should be paid to SOCAN for the right to communicate archived programming content on an on-demand basis but opposes SOCAN's proposal.

n'est pas lié aux revenus ou aux dépenses de la SRC. Par conséquent, l'accroissement d'audience que pourraient valoir à la SRC ses activités de diffusion simultanée sur Internet n'entraînera pas automatiquement une augmentation des redevances versées à la SOCAN, comme ce serait le cas par exemple pour la radio commerciale. Nous ne disposons pas de données, touchant les revenus publicitaires ou autres ou l'accroissement de l'audience, sur lesquelles fonder une augmentation des redevances à verser à la SOCAN.

[70] Par conséquent, force nous est pour le moment de considérer que les redevances actuellement versées par la SRC à la SOCAN rémunèrent déjà le droit d'utiliser la musique de cette dernière dans le cadre de la diffusion simultanée sur Internet. Quand viendra le temps de réviser le tarif 1.C de la SOCAN, la Commission sera en mesure d'établir de nouveau un lien entre les redevances versées par la SRC et son audience, y compris celle attribuable à Internet, étant donné que la méthode employée dans le passé pour établir les redevances à payer par la SRC était liée aux recettes publicitaires de la radio commerciale.

La webdiffusion audio

[71] La SOCAN propose d'appliquer à cette catégorie le même taux que celui de la webdiffusion audio assimilable à la radio conventionnelle. Elle soutient ici encore que, dans l'environnement non réglementé d'Internet, la radio publique devrait être traitée de façon identique à la radio privée, et elle propose le même taux de 6 pour cent pour les activités de webdiffusion audio de la SRC.

[72] La SRC fait valoir que la SOCAN omet de prendre en considération son rôle spécial d'intérêt public. La SRC admet qu'elle devrait rémunérer la SOCAN dans une certaine mesure pour le droit de communiquer sur demande le contenu de programmes archivés, mais elle conteste la proposition de la SOCAN.

[73] The evidence shows that CBC's webcast programs contain about 9 per cent of the musical content of conventional radio stations. CBC deliberately chooses to webcast programs with low music content and removes the music content from some of the programs because of the inability to clear the rights.

[74] CBC contends that the value of reusing protected material on the Internet is only worth 5 per cent of the value of the original transmission and, as a result, a correction of 95 per cent should be applied to the amount paid by CBC for its conventional activities. This correction is based on a review of agreements that CBC entered into with associations such as the AFM, ACTRA, UDA and the *Société des auteurs de radio, télévision et cinéma* (SARTEC). These agreements provide for a 10 per cent step-up fee for reusing the protected material on the Internet. CBC submits that this relates to programming that was acquired on an exclusive basis. It argues that because it reuses some of the musical content on the website on a non-exclusive basis, the 10 per cent step-up fee should be reduced by half, to 5 per cent.

[75] CBC affirms that the additional payments to SOCAN for its audio webcasting activities should be based on the amount it already pays for conventional activities, discounted by 91 per cent to account for lower music use, and a further 95 per cent to account for the lower value of webcasting. Since CBC Radio currently pays \$1,486,836 pursuant to its last certified tariff, the application of the two proposed discounts results in a rate of \$6,690.

[76] We agree with SOCAN's submission that public and private radio should be treated

[73] La preuve montre que les programmes que la SRC diffuse sur le Web comportent environ 9 pour cent du contenu musical des programmes de radio conventionnelle. La SRC diffuse délibérément sur le Web des programmes à faible contenu musical et retranche le contenu musical de certaines de ses émissions parce qu'elle n'est pas en mesure de libérer les droits.

[74] La SRC affirme que la valeur de la réutilisation de contenus protégés sur Internet ne fait que 5 pour cent de la valeur de la transmission originale, de sorte qu'une correction de 95 pour cent devrait être appliquée aux redevances qu'elle paie au titre de ses activités conventionnelles. Cette correction est fondée sur l'examen des accords que la SRC a conclus avec des associations telles que l'AFM, l'ACTRA, l'UDA et la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC). Ces accords prévoient le versement d'une redevance supplémentaire de 10 pour cent pour la réutilisation de contenus protégés sur Internet. Cependant, fait valoir la SRC, il s'agit là de programmes acquis en exclusivité. Or, comme elle réutilise sur Internet une part du contenu musical en non-exclusivité, la redevance supplémentaire de 10 pour cent devrait être réduite de moitié, donc portée à 5 pour cent.

[75] La SRC soutient que la rémunération additionnelle de la SOCAN au titre de ses activités de webdiffusion audio devrait être établie en fonction du montant qu'elle paie déjà pour ses activités conventionnelles, qu'il conviendrait de réduire de 91 pour cent pour tenir compte de l'utilisation moindre de musique et de 95 pour cent de plus en raison de la valeur moindre de la webdiffusion. Comme la radio de la SRC paie actuellement 1 486 836 \$ en vertu de son dernier tarif homologué, l'application des deux réductions proposées se traduirait par le paiement d'une somme de 6 690 \$.

[76] Nous souscrivons à la prémisse de la SOCAN selon laquelle les radios publique et

similarly but nonetheless arrive at a different conclusion. For the reasons already stated in paragraph 68, we reject SOCAN's rate proposal. The Board has in the past (in 1991) certified the tariff for conventional activities of CBC based on the rate commercial radio paid for its conventional activities. We find the same approach should be used in the Internet environment. We therefore adopt CBC's approach and use the amount it currently pays for radio as the proxy for setting the rate for audio webcasting.

[77] We find an adjustment should be made to account for the difference in music use between the conventional CBC radio services and its Internet audio webcasts. CBC submits that its Internet audio webcasts uses 9 per cent of the musical content of conventional CBC radio services. SOCAN argued that these calculations did not exclude music that is in the public domain. As CBC noted, doing so would actually decrease the percentage payable to SOCAN. CBC agrees to use the 9 per cent figure and because it is the only number we have, we will use it.

[78] We agree with CBC and find that a second adjustment should be made to reflect the value of reusing protected material on the Internet. When a tariff is expressed as a percentage of advertising (or other) revenues, as is the case for conventional radio, royalties will automatically adjust to the level of activity on the Internet. An adjustment is needed here because the tariff is a set amount. We will use the 10 per cent step-up fee proposed by CBC. We will not however use the 5 per cent rate that according to CBC better reflects the non-exclusive reuse of the musical content on the website. In our opinion, the

privée devraient être traitées de la même façon, encore que nous en tirions une conclusion différente. Pour les raisons déjà indiquées au paragraphe 68, nous rejetons la proposition de taux de la SOCAN. La Commission a homologué antérieurement (en 1991) le tarif des activités conventionnelles de la SRC en se fondant sur le taux des activités conventionnelles de la radio commerciale. Nous concluons que la même méthode convient à l'environnement Internet. Nous adoptons donc l'approche de la SRC et retenons le montant qu'elle paie actuellement au titre de la radio comme mesure de référence pour l'établissement du taux applicable à ses activités de webdiffusion audio.

[77] Nous concluons qu'il convient d'apporter une correction à cette mesure de référence pour tenir compte de la différence, sous le rapport de l'utilisation de musique, entre les services de radio conventionnelle de la SRC et ses activités de webdiffusion audio. La SRC affirme qu'elle utilise pour la webdiffusion audio une proportion de 9 pour cent du contenu musical de ses services de radio conventionnelle. La SOCAN fait valoir que ces calculs n'excluent pas la musique appartenant au domaine public. Comme la SRC l'a fait remarquer, une telle exclusion aurait en fait pour effet de réduire le pourcentage à payer à la SOCAN. La SRC consent à l'application de ce chiffre de 9 pour cent, et comme c'est le seul dont nous disposons, c'est lui que nous retiendrons.

[78] Nous pensons comme la SRC qu'il convient d'apporter une deuxième correction à la mesure de référence pour tenir compte de la valeur de la réutilisation de contenus protégés sur Internet. Lorsque la rémunération des droits est exprimée en pourcentage des recettes publicitaires (ou autres revenus), comme c'est le cas pour la radio conventionnelle, les redevances s'alignent automatiquement sur le niveau d'activité Internet. Une correction s'impose ici parce que la rémunération est forfaitaire. Nous retiendrons le taux de redevance pour réutilisation de 10 pour cent proposé par la SRC. Cependant, nous

evidence on the value of such exclusivity is not conclusive.

Audiovisual Webcasting

[79] For the audiovisual webcasting activities of CBC, SOCAN proposes a rate equal to 4 per cent of CBC gross operating expenses, the same rate it proposes for commercial television. SOCAN did not provide evidence to support this proposal.

[80] CBC proposes that the methodology it uses for its audio webcasting operations apply to its audiovisual operations, that is to apply two corrections: 91 per cent for music use and 95 per cent for lower value, to the existing CBC payment to SOCAN (established through agreement) for its television operations. CBC proposes an annual amount of \$31,153.50. This is arrived at by applying the two corrections to \$6,923,000, which is the rounded amount of the rate certified in Tariff 2.D targeting CBC's television (\$6,922,586).

[81] Subject to the comments made below, we agree with CBC on the two adjustments to be made to Tariff 2.D.¹¹

Games and Other Uses

[82] CBC provided descriptions of their websites showing that other uses of music, such as in games, are possible. No precise evidence however is available on either the music content of these uses or their popularity. We will thus apply to these uses the same methodology we have used thus far.

n'adopterons pas le taux de 5 pour cent qui, selon cette dernière, rendrait mieux compte de la réutilisation en non-exclusivité du contenu musical sur le site Web. En effet, les éléments de preuve relatifs à la valeur de l'exclusivité dans ce contexte ne nous paraissent pas concluants.

La webdiffusion audiovisuelle

[79] Pour les activités de webdiffusion audiovisuelle de la SRC, la SOCAN propose 4 pour cent des dépenses brutes d'exploitation, soit le même taux que celui pour la télévision commerciale. La SOCAN n'a pas produit d'éléments de preuve à l'appui de cette proposition.

[80] La SRC voudrait quant à elle appliquer à ses activités audiovisuelles la méthode qu'elle a retenue pour ses activités de webdiffusion audio, c'est-à-dire apporter deux corrections – réductions de 91 pour cent pour l'utilisation de musique et de 95 pour cent pour la différence de valeur – à la rémunération qu'elle verse déjà à la SOCAN (établie par entente) au titre de ses activités de télévision. La SRC propose un montant annuel de 31 153,50 \$. Ce montant résulte de l'application des deux corrections au montant de 6 923 000 \$, équivalent au taux arrondi homologué dans le tarif 2.D visant la télévision de la SRC (6 922 586 \$).

[81] Sous réserves des observations formulées plus loin, nous approuvons les deux corrections que la SRC propose d'apporter au tarif 2.D.¹¹

Les jeux et autres utilisations

[82] Selon la description que la SRC a présentée de ses sites Web, d'autres utilisations de musique, par exemple dans le cadre de jeux, y sont possibles. Nous ne disposons cependant pas d'éléments de preuve précis touchant le contenu musical de ces utilisations ou leur popularité. Nous appliquerons donc à ces utilisations la même méthode que nous avons employée jusqu'à maintenant.

Rate and Rate Base

[83] The amount payable would then be 1.5 per cent [$0.1 \times 0.15 = 0.015$] of the amount CBC pays to SOCAN for both conventional radio and television broadcasts. The first figure accounts for the application of the step-up approach. The second figure accounts for the level of music use. The evidence is that both audio and audiovisual webcasts use 9 per cent of the music contained in conventional broadcast signals and to take into account some music use in games and other activities, we set the adjustment at 15 per cent. CBC will be allowed to further discount the 15 per cent factor when monitoring and reporting on its Internet activity.

[84] The amount CBC paid to SOCAN in 2006 totalled \$8,409,422. The formula we certify, when applied to that amount, would generate royalties of \$126,141.33.

TVO and Télé-Québec

[85] Because SOCAN proposed a use-based tariff, it did not propose a specific tariff for TVO or Télé-Québec. This does not leave us without a benchmark. In the past, the Board has set tariffs for these public broadcasters in a manner that is similar, if not identical, to that used for the CBC.¹² Therefore, we will use the same methodology as for CBC to establish the rate to be paid by TVO and Télé-Québec. The amounts they paid SOCAN in 2006 were \$300,080 and \$180,000, respectively. The amounts they would pay under this tariff would be \$4,500 ($\$300,080 \times 0,015$) and \$2,700 ($\$180,000 \times 0,015$), respectively. These amounts are also subject to further discounting upon adequate music use monitoring and reporting.

Le taux et l'assiette tarifaire

[83] Le montant des redevances à payer s'établirait donc à 1,5 pour cent [$0,1 \times 0,15 = 0,015$] de la somme que la SRC paie à la SOCAN au titre de la radiodiffusion et de la télédiffusion conventionnelles. Le premier chiffre correspond à la redevance de réutilisation établie plus haut. Le deuxième rend compte de l'utilisation de musique. Selon la preuve, les webdiffusions audio et audiovisuelle ont un contenu musical équivalent à 9 pour cent du contenu musical des signaux conventionnels. Pour faire entrer en compte un certain degré d'utilisation de musique dans les jeux et autres activités, nous fixons le facteur de correction à 15 pour cent. La SRC pourra réduire encore ce facteur de correction quand elle mesurera ses activités sur Internet et en rendra compte.

[84] La SRC a versé au total 8 409 422 \$ à la SOCAN en 2006. L'application à cette somme de la formule que nous homologuons établirait à 126 141,33 \$ le montant de redevances.

TVO et Télé-Québec

[85] Puisque la SOCAN a proposé un tarif fondé sur les utilisations, elle n'a pas proposé de taux spéciaux pour TVO ou Télé-Québec. Nous n'en sommes pas pour autant privés de point de repère. Dans le passé, la Commission a fixé les taux applicables à ces télédiffuseurs publics d'une manière semblable, si ce n'est identique, à la méthode employée pour la SRC.¹² Par conséquent, nous suivons la même méthode qu'avec la SRC pour établir le taux à payer par TVO et Télé-Québec. Les montants qu'ils ont payés à la SOCAN en 2006 sont respectivement de 300 080 \$ et de 180 000 \$. Les montants qu'ils paieraient en vertu de ce tarif seraient de 4 500 \$ ($300\ 080 \$ \times 0,015$) et de 2 700 \$ ($180\ 000 \$ \times 0,015$), respectivement. Les deux télédiffuseurs pourront eux aussi réduire encore ces montants en mesurant leur utilisation de musique et en en rendant compte de manière satisfaisante.

VI. Item F – Audio Websites

[86] This item of the tariff will apply to operators of other sites for which the main activity or purpose is listening to audio files. This includes websites such as Iceberg that are similar to a pay audio service. By definition, the main activity for these sites is audio webcasting, but other types of activities are also carried out on them.

Audio Webcasting

[87] SOCAN contends that these websites provide advertising or subscription based wall to wall or all-music channels. SOCAN proposes a 9 per cent tariff for this category. The proposal is based on the average of the current tariff certified by the Board for pay audio services (12.35 per cent), which are subscription-based, and the 6 per cent rate proposed by Professor Liebowitz for advertising-based services which resemble commercial radio stations.

[88] The Cable/Telcos disagree. They argue that the proxy should be the tariff for conventional commercial radio stations subject to an adjustment to reflect the difference in music use. Thus, audio webcasts that contain 100 per cent music should pay at a rate that is about 25 per cent higher than the commercial radio rate.

[89] Iceberg agrees with the Cable/Telcos that an adjustment should be made to account for the higher music use. It estimates that it uses SOCAN's repertoire for approximately 95 per cent of its programming time. This amount is based on an estimate that 5 per cent of the music used is in the public domain. Compared to 76 per cent of music used by conventional radio, this results in an upward adjustment of 23 per cent.

VI. Catégorie F – Les sites Web audio

[86] Cette catégorie du tarif s'appliquera aux exploitants des autres sites conçus principalement pour l'écoute de fichiers audio. Cette catégorie comprend notamment les sites Web qui, comme Iceberg, se rapprochent des services sonores payants. La principale activité pratiquée sur ces sites est par définition la webdiffusion audio, mais on y trouve aussi d'autres activités.

La webdiffusion audio

[87] La SOCAN fait valoir que ces sites Web offrent des chaînes à contenu exclusivement musical selon des formules fondées sur la publicité ou l'abonnement. La SOCAN propose un taux de 9 pour cent pour cette catégorie. Cette proposition est basée sur la moyenne du taux actuel homologué par la Commission pour les services sonores payants (12,35 pour cent), qui sont offerts sur abonnement, et du taux de 6 pour cent proposé par M. Liebowitz pour les services à revenus publicitaires assimilables à la radio commerciale.

[88] Les telcos/câblos contestent cette proposition. Elles soutiennent que la mesure de référence devrait être le tarif appliqué à la radio commerciale conventionnelle, sous réserve d'une correction en fonction de la différence à l'égard de l'utilisation de musique. Ainsi, on devrait fixer pour les webdiffusions audio à contenu exclusivement musical un taux d'environ 25 pour cent plus élevé que pour la radio commerciale.

[89] Iceberg pense comme les telcos/câblos qu'on devrait apporter une correction pour tenir compte du degré plus élevé d'utilisation de musique. Selon sa propre estimation, cette entreprise utilise le répertoire de la SOCAN sur environ 95 pour cent de son temps de programmation. Elle fonde ce chiffre sur une estimation selon laquelle une proportion de 5 pour cent de la musique qu'elle utilise appartient au domaine public. Si l'on compare ces estimations à la proportion que représente la musique dans le contenu de la radio conventionnelle, soit 76 pour cent, on obtient une correction à la hausse de 23 pour cent.

[90] Iceberg contends the correct rate should be 4 per cent for the low revenues and 5.5 per cent for higher revenues. Iceberg argues that these rates should only be applied to music-related revenue that comes from sale of advertisements solely inside the music player, which it estimates to be approximately 32.3 per cent of its revenues.

[91] We agree with the objectors that the digital pay audio tariff is not an appropriate proxy. The amount of music use might be similar, but differences in the business model, including that the digital pay audio signals are sold as a package with audiovisual signals, disqualifies it as a useful proxy.

[92] The Board has refused in the past to use the rate for commercial radio as the proxy for the rate to apply to pay audio services.¹³ This decision was based on the fact that these services were not seen as a close substitute to commercial radio, they did not have the same business model and they had different cost structures. We are of the opinion that although audio webcasting similar to pay audio probably does not have the same cost structure as conventional radio, they are closer substitutes to each other as they both compete for users' mouse clicks on their respective websites. Also, business models of audio webcasting sites have gotten away from the pay audio services model and come closer to the advertising revenue model. In our opinion the appropriate proxy for these audio webcasting sites is the rate applicable to conventional commercial radio subject to certain adjustments.

[93] We must make an adjustment to reflect the differences in the amount of music use. Conventional radio stations use music approximately 76 per cent of the total

[90] Iceberg soutient que les taux devraient être de 4 pour cent pour les faibles revenus et de 5,5 pour cent pour les revenus plus élevés. Elle fait valoir que ces taux ne devraient être assis que sur les revenus liés à la musique provenant de la vente de publicité dans le lecteur de musique, dont elle estime à environ 32,3 pour cent la part dans l'ensemble de ses revenus.

[91] Nous pensons comme les opposantes que le tarif appliqué aux services sonores payants numériques n'est pas la mesure de référence qui convient. La quantité de musique utilisée peut bien être semblable dans les deux cas, mais la différence des modèles opérationnels – notamment le fait que les signaux des services se vendent en bloc avec les signaux audiovisuels – rend ce tarif inapte à servir de mesure de référence.

[92] La Commission a déjà refusé dans le passé d'utiliser le taux de la radio commerciale comme mesure de référence pour l'établissement du tarif pour les services sonores payants.¹³ Cette décision était fondée sur le fait que ces services ne sont pas un proche substitut de la radio commerciale et qu'ils ont des modèles opérationnels et des structures de coûts différents. Nous sommes d'avis que, si la webdiffusion audio assimilable aux services sonores payants et la radio conventionnelle n'ont pas la même structure de coûts, elles forment des substituts plus proches puisqu'elles se disputent les clics des utilisateurs sur leurs sites Web respectifs. En outre, les modèles opérationnels des sites de webdiffusion audio se sont écartés du modèle des services sonores payants pour se rapprocher de celui des recettes publicitaires. À notre avis, la mesure de référence à retenir pour ces sites de webdiffusion audio est le taux applicable à la radio commerciale conventionnelle, sous réserve de certaines corrections.

[93] Il nous faut apporter une correction pour tenir compte des différences dans la quantité d'utilisation de musique. La musique représente environ 76 pour cent du temps de programmation

programming time. The programming time of music on an audio webcasting service is close to 100 per cent. We agree with the objectors that there must be a correction for the fact that some of the music webcasts might be in the public domain and for this purpose we accept the evidence of the objectors and use a correction of 5 per cent. The proxy rate of commercial radio therefore must be increased by 25 per cent (95 per cent / 76 per cent) to account for the higher music use of audio webcasts. The effective rate for commercial radio is 4.2 per cent, we therefore establish a rate of 5.3 per cent of revenues for those audio webcasting services that are high users of music.

Audiovisual Webcasting, Audiovisual Downloading, Games and Other Uses

[94] No specific information is available to us on these activities that other audio sites might perform on the Internet. We will thus use the same basic approach as before, and rely on the monitoring of music use to eventually reveal this information.

Rate and Rate Base

[95] This category includes high users of music such as an audio webcasting site. It also includes other users that, even though their primary activity consists of allowing listening to audio files, do not use music to the same degree. Thus, it is fair and equitable to create three groups of users: (a) high users of music, that is where music constitutes 80 per cent or more of their “broadcast time”, will pay a rate of 5.3 per cent; (b) medium users, that is where music use is between 20 and 80 per cent of “broadcast time”, will pay the same rate as do conventional radio

total des stations de radio conventionnelles, et près de 100 pour cent de celui des services de webdiffusion audio. Nous souscrivons à la thèse des opposantes selon laquelle il convient d’apporter une correction pour tenir compte du fait qu’une partie de la musique diffusée sur le Web pourrait appartenir au domaine public; à cette fin, nous acceptons la preuve des opposantes et établissons à 5 pour cent le facteur de correction. Il faut donc augmenter le taux de référence correspondant à la radio commerciale de 25 pour cent (95 pour cent / 76 pour cent) pour tenir compte du pourcentage plus élevé d’utilisation de musique qui caractérise les webdiffusions audio. Le taux effectif de la radio commerciale étant de 4,2 pour cent, nous fixons donc à 5,3 pour cent des revenus le taux applicable aux services de webdiffusion audio à forte utilisation de musique.

La webdiffusion audiovisuelle, les téléchargements audiovisuels, les jeux et les autres utilisations

[94] Nous ne disposons pas de renseignements concernant spécialement ces activités que les autres sites audio peuvent pratiquer sur Internet. Nous leur appliquerons donc la même approche fondamentale que nous avons retenue plus haut et compterons sur la mesure de l’utilisation de musique pour nous fournir ultérieurement ces renseignements.

Le taux et l’assiette tarifaire

[95] Cette catégorie comprend de gros utilisateurs de musique tels que les sites de webdiffusion audio, mais aussi d’autres utilisateurs qui, même si leur activité principale consiste à permettre l’écoute de fichiers audio, n’emploient pas la musique au même degré. Il paraît donc équitable de distinguer trois groupes d’utilisateurs : a) les gros utilisateurs, dont la musique occupe au moins 80 pour cent du « temps d’antenne », paieront un taux de 5,3 pour cent; b) les utilisateurs moyens, dont la musique représente de 20 à 80 pour cent du

stations for the Internet-related activities, i.e., 4.2 per cent; and (c) low users, that is where the music is less than 20 per cent of “broadcast time”, will pay 1.5 per cent of their revenues.

[96] The reasons (set out in paragraph 19) that lead us not to set a lower rate for the Internet revenues of low-income radio stations also apply to all other Internet music users. The factors that led the Board to cap the commercial radio rate for smaller stations in 2005 and 2008 do not exist for Internet users.

[97] As we did with commercial radio broadcasters’ websites, we find that only a portion of the total revenues should be subject to the tariff. All things considered, including the types of music use described above, we find that the rate base will be 50 per cent of the website’s revenues. Users will be allowed to further discount the rate base by monitoring and reporting Internet activity.

[98] A further discount must be applied. The approach the parties relied upon and which we use relies on an assumption that practically all of the traffic on the site of a Canadian radio or television station involves a communication in Canada. As a result, we did not allow these users to delete visits from outside Canada from their rate base. It would not be reasonable to do the same in respect of all other sites, whose focus may be largely or even exclusively non-Canadian Internet users. Canadian sites will be allowed to remove from their rate base 95 per cent of visits from outside Canada, based on an assumption that all communications ending in Canada are communications in Canada, while only a small proportion of communications that end outside of

« temps d’antenne », paieront le même taux que les stations de radio conventionnelles au titre de leurs activités liées à Internet, soit 4,2 pour cent; c) les petits utilisateurs, dont la musique représente moins de 20 pour cent du « temps d’antenne », paieront 1,5 pour cent de leurs revenus.

[96] Les raisons (exposées au paragraphe 19) pour lesquelles nous n’avons pas fixé un taux plus bas pour les revenus liés à Internet des stations de radio à faibles revenus s’appliquent aussi à tous les autres utilisateurs de musique opérant sur Internet. Les facteurs qui ont conduit la Commission à plafonner en 2005 et en 2008 le taux de la radio commerciale pour les petites stations n’existent pas pour les utilisateurs de musique exploitant des sites Web.

[97] Comme nous l’avons fait pour les sites Web des radiodiffuseurs commerciaux, nous concluons que le tarif ne devrait être assis que sur une fraction du total des revenus. Compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des types d’utilisation de musique distingués plus haut, nous fixons l’assiette tarifaire à 50 pour cent des revenus du site Web. Il sera permis aux utilisateurs de réduire encore cette assiette en mesurant leurs activités sur Internet et en en rendant compte.

[98] Un autre facteur de réduction doit être appliqué. L’approche qu’ont suivie les parties et que nous avons retenue tient pour acquis que la presque totalité du trafic du site d’une station canadienne de radio ou de télévision met en jeu une communication au Canada. Nous n’avons donc pas permis aux utilisateurs en question de retrancher de leur assiette tarifaire les visites de clients de l’étranger. Il ne serait pas légitime de faire de même à l’égard de tous les autres sites, qui peuvent être axés dans une large mesure ou même exclusivement sur les utilisateurs étrangers. Les sites canadiens seront donc autorisés à retrancher de leur assiette tarifaire 95 pour cent des visites provenant de l’extérieur du Canada, suivant l’hypothèse selon laquelle

Canada nevertheless are communications in Canada. Non-Canadian sites will be allowed to remove all non-Canadian visits, based on the assumption that such visits never have a sufficiently substantial connection with Canada to constitute a communication in Canada.

VII. Item G – Game Sites

[99] SOCAN proposes a tariff of 4 per cent of the gross revenues or expenses for the communications of musical works from the SOCAN repertoire from a game site or service. Professor Liebowitz did no analysis of game sites. Professor Hoffert demonstrated different game sites where music was played in the background, either on the main page or during the game. The rationale for the 4 per cent tariff is the similarity between music use in game sites and in television programs and movies.

[100] The Entertainment Software Association and the Entertainment Software Association of Canada (ESA) submits that to the extent the Board may be required by the *Copyright Act* to certify a tariff, the starting point should be the low music use rate of 0.8 per cent of SOCAN Tariff 17 as a proxy for the streaming of games. It then proposes an adjustment, by using the relative difference between SOCAN's proposed rates for music downloads and streaming, to bring down the rate for game downloads to 0.3 per cent.

[101] ESA argues that music is not the main feature of a game and music costs represent between 0 and 5 per cent of the overall game production costs. ESA therefore applies a 90 per cent discount which results in tariffs of 0.08 and

toutes les communications aboutissant au Canada sont des communications au Canada, tandis que seulement une faible proportion des communications aboutissant à l'étranger sont néanmoins des communications au Canada. Les sites non canadiens pourront retrancher toutes les visites provenant d'ailleurs que du Canada, suivant l'hypothèse selon laquelle ces visites ne comportent jamais un lien suffisamment réel et important avec le Canada pour constituer une communication au Canada.

VII. Catégorie G – Les sites de jeux

[99] La SOCAN propose un taux de 4 pour cent des dépenses ou des revenus bruts pour les communications d'œuvres musicales de son répertoire à partir d'un site ou d'un service de jeux. M. Liebowitz n'a pas proposé d'analyse des sites de jeux. M. Hoffert a fait une démonstration de divers sites de jeux utilisant une musique de fond, soit sur la page principale, soit pendant les jeux mêmes. Le chiffre de 4 pour cent est fondé sur la similarité des sites de jeux et des films et émissions de télévision sous le rapport de l'utilisation de la musique.

[100] L'*Entertainment Software Association* et l'*Entertainment Software Association of Canada* (ESA) soutient que, si la *Loi sur le droit d'auteur* oblige bien la Commission à homologuer un taux dans ce cas, elle devrait adopter comme mesure de référence pour la transmission de jeux le taux de 0,8 pour cent, correspondant au taux de faible utilisation de musique du tarif 17 de la SOCAN. Elle propose ensuite de corriger ce taux en fonction de la différence entre les taux proposés par la SOCAN pour les téléchargements et les transmissions de musique, obtenant ainsi un taux de 0,3 pour cent pour les téléchargements de jeux.

[101] L'ESA fait valoir que la musique n'est pas la principale caractéristique des jeux, et que les coûts liés à la musique ne représentent que de 0 à 5 pour cent de l'ensemble des coûts de leur production. Elle applique donc un facteur de

0.03 per cent for streaming and downloads, respectively.

[102] ESA contends a final adjustment based on the Canadian share of overall traffic on game sites is required. According to the ESA panel, the Canadian market represents approximately 5 per cent of game sites traffic. Assuming that 5 per cent of the traffic equates to 5 per cent of the revenues, ESA proposes rates of 0.004 and 0.0015 per cent of revenues or expenses for game streaming and game downloading, respectively.

[103] We agree to use the low music use rate of 0.8 per cent as the proxy for operators of game sites. We disagree with the adjustment proposed by ESA to take into account the difference between streaming and downloading of games. ESA appears to have arbitrarily chosen the 0.8 per cent rate as a suitable proxy for game streaming. If it had chosen this rate as the proxy for downloads, the rate for game streaming would be 1.9 per cent. In the end, we do not have enough evidence, in particular on music use differences, to allow us to establish a different rate for streamed or downloaded games.

[104] ESA requests that the tariff be discounted because music is never the main feature in a game software or game site; it is used in the background. We do not agree with this adjustment. The use of SOCAN Tariff 17 proxy already assumes to a large extent that music is not the main feature. Correcting for this could result in double discounting.

réduction de 90 pour cent, pour arriver à des taux de 0,08 et de 0,03 pour cent respectivement pour les transmissions et les téléchargements.

[102] L'ESA affirme ensuite la nécessité d'une dernière correction, fondée sur la part de la clientèle canadienne dans l'ensemble du trafic des sites de jeux. Selon le panel de l'ESA, le marché canadien représente environ 5 pour cent de ce trafic. Posant qu'une proportion de 5 pour cent du trafic équivaut à une proportion de 5 pour cent des revenus, l'ESA propose des taux respectifs de 0,004 et 0,0015 pour cent des revenus ou des dépenses pour les transmissions et les téléchargements de jeux.

[103] Nous acceptons le taux de 0,8 pour cent correspondant à une faible utilisation de musique comme mesure de référence pour les exploitants de sites de jeux. Cependant, nous ne souscrivons pas à la correction proposée par l'ESA pour tenir compte de la différence entre les transmissions et les téléchargements de jeux. Il appert que l'ESA a choisi arbitrairement le taux de 0,8 pour cent comme mesure de référence à retenir pour les transmissions de jeux. Si elle avait choisi ce taux comme mesure de référence pour les téléchargements, le taux applicable aux transmissions de jeux aurait été de 1,9 pour cent. En fin de compte, nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments de preuve, en particulier à l'égard des différences dans l'utilisation de musique, pour établir des taux différents relativement aux transmissions et aux téléchargements de jeux.

[104] L'ESA demande une correction du tarif à la baisse pour tenir compte du fait que la musique n'est jamais la principale caractéristique d'un logiciel ou d'un site de jeux, où elle n'est utilisée qu'en fond sonore. Nous rejetons cette proposition de correction. L'utilisation du tarif 17 de la SOCAN comme mesure de référence repose déjà en grande partie sur l'hypothèse que la musique n'est pas la caractéristique principale. La correction proposée pourrait donc donner lieu à une double réduction.

Rate and Rate Base

[105] For game sites, we certify a rate equal to 0.8 per cent of revenues.

[106] We will allow game sites, as other users, to discount the rate base to account for the relative importance of audio content. Demonstrations at the hearing showed that certain pages of game sites, such as the ones containing company information or support information, have no audio content. However, ESA provided no further evidence on the prevalence of non-audio content. Furthermore, ESA's evidence shows that game sites are very much *sui generis*, thereby making comparisons with other types of sites very difficult. For these reasons, we will allow game sites to discount the rate base, but only if they monitor and report the information to SOCAN.

[107] ESA has suggested that only 5 per cent of the revenues should be subject to the tariff, to account for the fact that Canadian communications represent only that share of the overall traffic to the average game site. We agree with the approach but disagree with the percentage. Here as elsewhere, we do not wish to set so large a discount as to make it totally unnecessary for all websites to report their activity. Therefore, we set at 10 per cent the proportion of the revenues generated by the website that should be subject to the tariff. Users will have the possibility to monitor and report on visits originating in Canada in order to further discount the rate base.

VIII. All Other Sites

[108] There remains a number of disparate sites that use music in different ways but for which the main activity is not related to the use of music. This includes for instance restaurants, hotels, bars, or any other business websites that use

Le taux et l'assiette tarifaire

[105] Nous homologuons pour les sites de jeux un taux de 0,8 pour cent des revenus.

[106] Nous permettrons aux sites de jeux, comme aux autres usagers, de réduire l'assiette tarifaire en fonction de l'importance relative du contenu audio. Les présentations faites durant l'audience ont montré que certaines pages des sites de jeux, notamment celles contenant l'information sur la société ou d'appui technique, ne contiennent pas de contenu audio. L'ESA n'a cependant présenté aucune preuve additionnelle traitant de l'importance des contenus non audio. De plus, la preuve que l'ESA a déposée démontre que les sites de jeux sont un monde à part, ce qui rend les comparaisons avec d'autres types de sites très difficiles. Pour ces raisons, nous permettons aux sites de jeux de réduire leur assiette tarifaire, mais uniquement s'ils mesurent et rendent compte de l'information à la SOCAN.

[107] L'ESA a proposé d'asseoir le taux sur seulement 5 pour cent des revenus, pour tenir compte du fait que les communications canadiennes ne représentent que cette proportion de l'ensemble du trafic du site de jeux moyen. Nous souscrivons à cette façon de voir, mais rejetons le pourcentage proposé. Ici comme ailleurs, nous souhaitons éviter d'opérer une réduction assez importante pour enlever à tous les sites Web toute incitation à rendre compte de leur activité. Par conséquent, nous fixons l'assiette tarifaire à 10 pour cent des revenus produits par le site Web. Il sera permis aux utilisateurs de réduire encore cette assiette en enregistrant les visites provenant du Canada et en communiquant ces statistiques.

VIII. Tous les autres sites

[108] Il y a aussi toutes sortes de sites qui utilisent de la musique de diverses façons mais dont l'activité principale n'est pas liée à l'utilisation de musique. Cela comprend par exemple les sites Web de restaurants, d'hôtels et

music. It also includes amateur podcasts, social networking sites such as Facebook and MySpace and video sharing sites such as YouTube, as well as sites operated by individuals that use music. These sites might use music in different ways including audio webcasting as well as audiovisual webcasting and downloading.

[109] No analysis was conducted by Professor Liebowitz with respect to an appropriate tariff for these users. In response to a question from the Board, SOCAN provided a list of sites that would qualify for the “other sites” item that included sites for restaurants, hotels and car makers. From the limited evidence we received, it appears these sites are used primarily to publicize a brand or a store, and do not directly generate revenue.

[110] SOCAN submits it is appropriate for the Board to fix a tariff to target music uses of these sites even though there is little evidence of the amount of such uses. The examples provided by SOCAN involved uses of communications of music via the Internet that did not fall in any of the previous items of Tariff 22. SOCAN proposes a tariff of 7 per cent of the gross revenues or expenses, which is the average of the tariffs proposed by SOCAN for all of the other categories of uses.

[111] We disagree with the methodology used by SOCAN to derive this rate. Large users of music such as music and radio sites are by definition excluded. By contrast, looking at the examples given by SOCAN, most “other” sites, in all likelihood, use minute amounts of music. The rate for these users cannot be the average of all

de bars, ainsi que tous les autres sites commerciaux qui utilisent de la musique. Cela comprend également les balados d’amateur, les sites de réseautage social tels que Facebook et MySpace et les sites de partage de vidéo tel que YouTube, de même que les sites maintenus par des individus qui utilisent de la musique. L’utilisation de musique par ces sites peut prendre diverses formes, notamment la webdiffusion audio, ainsi que la webdiffusion et le téléchargement audiovisuels.

[109] M. Liebowitz n’a pas proposé d’analyse aux fins de l’établissement du taux qui conviendrait à ces utilisateurs. En réponse à une question de la Commission, la SOCAN lui a communiqué une liste de sites qui entraient selon elle dans la catégorie des « autres sites », liste qui comprenait les sites de restaurants, d’hôtels et de fabricants d’automobiles. À en juger d’après la quantité limitée d’éléments de preuve produits, il semble que ces sites ont pour objet principal d’annoncer une marque ou un magasin et ne produisent pas directement de revenus.

[110] La SOCAN soutient que la Commission devrait fixer un taux pour l’utilisation de musique par ces sites, même si l’on dispose de peu de renseignements sur l’importance quantitative de cette utilisation. Les exemples fournis par la SOCAN comportaient des utilisations de communications de musique par Internet qui n’entraient dans aucune des catégories déjà examinées du tarif 22. La SOCAN propose un taux de 7 pour cent des dépenses ou des revenus bruts, soit la moyenne des taux proposés par elle pour l’ensemble des autres catégories d’utilisations.

[111] Nous ne souscrivons pas à la méthode employée par la SOCAN pour calculer ce taux. Les gros utilisateurs de musique tels que les sites de musique et de radio sont par définition exclus. On constate même, à l’examen des exemples donnés par la SOCAN, que la plupart des « autres » sites utilisent très probablement une

others, including music and radio sites. Moreover, other than a few examples of websites shown by Professor Hoffert, SOCAN presented no evidence on the role of music on these other sites.

[112] Even though we believe a tariff is justified for this category, we do not set a tariff for these users, for four reasons.

[113] First, we believe that it could be highly disruptive, and therefore *ipso facto* unfair, (a) to blindly set a tariff; (b) for an amount that is not symbolic; (c) for a period (1996 to 2006) that is long past; (d) targeting the hundreds of thousands of users who make uses of music that either are extremely modest or that attract little or no attention; and (e) in the absence of any reliable benchmark.

[114] Second, given the absence of any reliable evidence on which to base our decision, any tariff we would have set would have been *de minimis*, so as to avoid as much as possible the deleterious effects of seeking a plethora of minimum payments for a myriad of very modest uses. The effects could be all the more important if, because of joint and several liability in the communication of music, thousands of individuals who are active on the social networking or video sharing sites were deemed individually responsible for minimal payments. We refuse to certify a tariff that could potentially have such a broad scope without the proper evidence.

[115] Third, social networking and video sharing sites are a relatively new phenomenon. Most became popular only near the end of the period covered by this tariff (1996-2006). The amounts

infime quantité de musique. Par conséquent, le taux applicable à ces utilisateurs ne peut être le taux moyen de tous les autres, y compris les sites de musique et de radio. Qui plus est, mis à part les quelques exemples de sites Web présentés par M. Hoffert, la SOCAN n'a pas produit d'éléments de preuve touchant le rôle de la musique sur les sites qui nous occupent.

[112] Même si nous pensons que la fixation d'un taux de redevance se justifie pour cette catégorie d'utilisateurs, nous n'en fixerons pas, pour quatre raisons.

[113] Premièrement, nous croyons qu'il serait d'effet hautement perturbateur et par le fait même inéquitable, a) de fixer à l'aveuglette un taux; b) qui ne serait pas symbolique; c) pour une période (1996 à 2006) écoulée depuis longtemps; d) à payer par des centaines de milliers d'utilisateurs qui font un usage de musique soit extrêmement modeste, soit ne générant pas ou guère d'attention; e) en l'absence de tout point de repère sûr.

[114] Deuxièmement, étant donné l'absence de toute preuve sérieuse sur laquelle fonder notre décision, le tarif que nous aurions fixé aurait de toute façon été *de minimis*, afin d'éviter autant que possible les effets nuisibles des efforts de recouvrement d'une multitude de paiements minimes au titre d'une myriade d'utilisations très modestes. Les effets pourraient être d'autant plus importants qu'en vertu de la responsabilité conjointe et solidaire à l'égard de la communication de musique, les milliers d'individus actifs sur les sites de réseautage social ou de partage de vidéo pourraient être tenus individuellement responsables de paiements minimes. Nous refusons d'homologuer un tarif qui pourrait avoir une telle portée sans preuve suffisante.

[115] Troisièmement, les sites de réseautage social ou de partage de vidéo sont un phénomène plutôt récent. La plupart ne sont devenus populaires qu'à la toute fin de la période visée

involved for the period would thus most probably be quite modest.

[116] Fourth, the Board cannot in the absence of evidence discharge its obligation, as mandated by the Federal Court of Appeal in *CAB v. SOCAN and NRCC*,¹⁴ to provide adequate reasons explaining how it arrived at the rate of the tariff.

[117] The Board has repeatedly stated that SOCAN is entitled to compensation for any use of its repertoire and that users cannot be exempted from paying royalties. These statements are correct as a matter of principle. In this instance, however, no evidence whatsoever was produced that would seek to establish the value of the repertoire or even the degree or the nature of its uses. In addition there are no reliable benchmarks on which to base a tariff. Indeed, even SOCAN's intention with respect to the application of this part of the tariff is not clear. The Internet is such a fluid, yet omnipresent phenomenon that it would be foolhardy to attempt to set a tariff when we fear that the consequences might be overwhelming and, we repeat, socially unfair. In any event, SOCAN has filed for 2007 and beyond, proposed tariffs that target again "all other sites". When the Board hears such tariffs in the future, parties will be expected to provide the necessary evidence to allow the Board to properly assess the situation.

IX. Minimum Fees

[118] SOCAN proposes a minimum fee of \$200 per month for audio webcasting sites and commercial radio sites. It has reduced its

par le présent tarif (1996-2006). Les montants en jeu pour la période risquent donc d'être relativement peu importants.

[116] Quatrièmement, la Commission ne peut, en l'absence de preuve, remplir adéquatement ses obligations telles que prescrites par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *ACR c. SOCAN et SCGDV*,¹⁴ de justifier adéquatement dans ses motifs la façon dont elle s'y est prise pour arriver au taux du tarif.

[117] La Commission a déclaré à plusieurs reprises que la SOCAN a le droit d'être rémunérée pour toute utilisation de son répertoire et que les utilisateurs ne peuvent être dispensés de lui payer des redevances. Ces déclarations restent vraies en principe. Cependant, dans le cas qui nous occupe, il n'a été produit absolument aucun élément de preuve tendant à établir la valeur du répertoire ou même le degré ou la nature de ses utilisations. En outre, nous ne disposons pas de points de repère fiables sur lesquels fonder la fixation d'un taux. En fait, même l'intention de la SOCAN concernant l'application de cet élément du tarif n'est pas claire. Internet est un phénomène à la fois si fluide et si omniprésent qu'il serait imprudent de fixer un taux dont nous pensons que les conséquences risqueraient de se révéler excessives et, comme nous le disions, socialement inéquitables. En tout état de cause, la SOCAN a déposé pour 2007 et au-delà, des projets de tarifs toujours applicables à « tous les autres sites ». Lorsque la Commission examinera de nouveau ces tarifs, elle attendra des parties qu'elles produisent les éléments de preuve nécessaires à une évaluation adéquate de la situation.

IX. Les redevances minimales

[118] La SOCAN propose une redevance minimale de 200 \$ par mois pour les sites de webdiffusion audio et de radio commerciale. Elle

proposed monthly minimum fee to \$90 for non-commercial radio sites. Once again SOCAN did not provide any economic analysis to support these proposed rates.

[119] The CAB does not oppose in principle the imposition of minimum fees, but points out that other non-event based SOCAN tariffs have minimum fees below, or just over \$100 per year. The CAB proposes a minimum fee of \$60 per year. NCRA opposes the minimum fees proposed by SOCAN.

[120] We agree with the CAB that in general, the minimum fees should be consistent with SOCAN's other tariffs. The fees proposed by SOCAN are inconsistent with any of its other existing tariffs. The CAB filed a table showing the minima in other SOCAN tariffs. We intend to use this table as a guideline to establish the minimum fees subject to the following comments. First, because many minima are expressed as dollars per year, and others are in dollars per event or per premises and we do not have the evidence to translate the minimum rates into dollars per year, we will only consider fees expressed in dollars per year. Second, SOCAN Tariff 21 for recreational facilities does not have a minimum fee: it has a fixed fee and therefore will be excluded from the analysis.

[121] The CAB's table then indicates that SOCAN's yearly minimum fees are roughly in the scale of \$60 to \$110.¹⁵ Although SOCAN's tariffs are not necessarily all consistent relative to each other, one would expect that as the value (or importance) of music rises, the level of the minimum fees also increases, everything else being equal. This is the rule we intend to apply here, with one exception. We see no need to set a

a réduit sa proposition de redevance mensuelle minimale à 90 \$ pour les sites de radio non commerciale. Ici non plus, la SOCAN n'a pas présenté d'analyse économique à l'appui de ses propositions.

[119] L'ACR ne s'oppose pas en principe à la fixation de redevances minimales, mais elle fait remarquer que d'autres tarifs de la SOCAN non fondés sur des événements prévoient des redevances minimales inférieures ou légèrement supérieures à 100 \$ par an. L'ACR propose une redevance minimale de 60 \$ par année. L'ANREC s'oppose aux redevances minimales proposées par la SOCAN.

[120] Nous pensons comme l'ACR que, en général, les redevances minimales devraient concorder avec les autres tarifs de la SOCAN. Or, les redevances que propose la SOCAN ne correspondent à aucun de ses autres tarifs existants. L'ACR a déposé un tableau représentant les minima des autres tarifs de la SOCAN. Nous avons l'intention d'utiliser ce tableau comme cadre pour établir les redevances minimales, sous les réserves suivantes. Premièrement, comme de nombreux minima sont exprimés en dollars par an et d'autres en dollars par événement ou par lieu et que nous ne disposons pas des renseignements nécessaires pour traduire ces dernières quantités en dollars par an, nous ne tiendrons compte que des redevances exprimées en dollars par an. Deuxièmement, le tarif 21 de la SOCAN (applicable aux installations récréatives) sera exclu de notre analyse parce qu'il ne prévoit pas de redevance minimale, mais plutôt une redevance forfaitaire.

[121] Le tableau de l'ACR montre que les redevances annuelles minimales de la SOCAN s'inscrivent en gros entre 60 \$ et 110 \$.¹⁵ S'il est vrai que les tarifs de la SOCAN ne concordent pas nécessairement tous les uns avec les autres, il y aurait lieu de s'attendre à ce que, toutes choses égales par ailleurs, le niveau des redevances minimales augmente avec la valeur (ou l'importance) de la musique. C'est là la règle que

minimum fee for users who already pay royalties pursuant to any of SOCAN Tariffs 1 or 2. The Internet activities of these licensees are clearly ancillary. Furthermore, as can be seen from these reasons, our intention for the time being is to dovetail as much as possible these users' Internet royalties into the main tariffs. As none of these tariffs includes a minimum, none should be set here.

[122] Among all the sites examined in this decision, music is most important and valuable for an audio webcasting site. Indeed, the rate we set for these sites are the highest. Hence, in our opinion, the minimum fee for these sites should be closer to the top rather than the bottom of the \$60-\$110 scale. Therefore, we set a minimum fee of \$100 per year for audio webcasting sites.

[123] The minimum fees for the other items are set as a function of the ratio of their rates to the rate for high music use audio webcasting sites. Thus, the annual minimum fee is set at \$79 for other audio sites that use music 20 to 80 per cent of their broadcast time, \$28 for low music use sites and \$15 for game sites.¹⁶

[124] For all other sites, SOCAN is proposing the same minimum fee of \$200 per month. In the case of amateur podcasters, SOCAN has proposed that where the music content used is less than 20 per cent of the programming time, and if such podcasts generate no revenues, an annual licence fee of \$60 applies. We have already decided not to certify a tariff for these sites. For the same reasons, we will not establish a minimum fee for them.

nous entendons appliquer ici, à une exception près. Nous ne voyons pas la nécessité de fixer une redevance minimale pour les utilisateurs qui paient déjà des redevances en vertu de l'un ou l'autre des tarifs 1 et 2 de la SOCAN. Les activités Internet de ces titulaires de licence sont nettement accessoires. En outre, comme le montre le présent exposé des motifs, notre intention est pour l'instant de raccorder autant que possible aux tarifs principaux les redevances Internet de ces utilisateurs. Comme ni l'un ni l'autre des tarifs en question ne prévoit de minimum, nous n'en fixerons pas ici.

[122] Parmi toutes les catégories examinées dans la présente décision, c'est pour celle des sites de webdiffusion audio que la musique revêt le plus d'importance et de valeur. Les taux que nous avons fixés pour ces sites sont en fait les plus élevés. Il nous paraît donc que la redevance minimale pour ces sites devrait se rapprocher plutôt du haut que du bas de l'échelle de 60 \$ à 110 \$. En conséquence, nous fixons à 100 \$ par an la redevance minimale à verser au titre des sites de webdiffusion audio.

[123] Nous fixons les redevances minimales des autres catégories selon le ratio de leurs taux respectifs au taux établi pour les sites de webdiffusion audio à forte utilisation de musique. Ainsi, la redevance minimale annuelle sera de 79 \$ pour les autres sites audio dont la musique occupe de 20 à 80 pour cent du temps de diffusion, de 28 \$ pour les sites à faible utilisation de musique, et de 15 \$ pour les sites de jeux.¹⁶

[124] Pour tous les autres sites, la SOCAN propose la même redevance minimale de 200 \$ par mois. En ce qui concerne les baladodiffuseurs amateurs, la SOCAN a proposé la fixation d'un droit de licence annuel de 60 \$ dans le cas où le contenu musical utilisé représente moins de 20 pour cent du temps de programmation, à condition que les balados ne produisent pas de revenus. Or, nous avons déjà décidé de ne pas établir de tarif pour cette catégorie de sites. Pour les mêmes motifs, nous ne fixerons pas pour elle de redevance minimale.

X. Other Issues

Ability to Pay

[125] For items B to G of the tariff, we do not believe that a discount similar to the one applied to online music services (SOCAN Tariff 22.A) is justified or necessary for several reasons. First, for most users, this tariff does not introduce a new tariff; it is simply the extension to the Internet environment of an existing tariff for conventional activities. Second, the rate base over which the rates apply is significantly reduced, thereby restricting the potential for the tariff to have too strong of a detrimental impact on revenues. Third, some of the items being certified are implicitly or explicitly already being paid by users. Certifying them only confirms the level of payment these users should be making.

Rate Base: Costs vs. Expenses

[126] SOCAN has asked that the tariff apply to the greater of gross revenues earned by the site or service, or gross operating expenses. The CAB, among others, opposed this changing rate base, objecting that SOCAN should not be assured of a specific amount of royalties regardless of the amount of revenues the site is able to generate. Professor Liebowitz also disagreed with this approach, stating however that a single switch, from expenses to revenues, might be justified in the case of a start-up company.

[127] We do not believe that such a variable rate base, even if only a single change is allowed, is justified for this tariff. In all other tariffs certified by the Board, a user unable to generate a sufficient amount of revenues pays the minimum fee, when such a fee is certified in the tariff. The same is done here. All rates apply to a revenue base (or cost base in the case of non-commercial

X. Autres questions

La capacité de payer

[125] En ce qui concerne les catégories B à G du tarif, nous ne pensons pas qu'une réduction analogue à celle consentie pour les services de musique en ligne (Tarif 22.A de la SOCAN) soit justifiée ou nécessaire, pour plusieurs raisons. Premièrement, pour la plupart des utilisateurs, le présent tarif n'introduit pas un nouveau tarif; il en est seulement l'extension à l'environnement Internet d'un tarif existant appliqué aux activités conventionnelles. Deuxièmement, l'assiette des taux fixés est considérablement réduite, ce qui limite le risque que le tarif ait sur les revenus un effet excessif ou nuisible. Troisièmement, les utilisateurs paient déjà implicitement ou explicitement les taux homologués pour certaines catégories; l'homologation ne fait alors que confirmer la quantité des redevances à payer par ces utilisateurs.

L'assiette tarifaire : les revenus ou les dépenses?

[126] La SOCAN a demandé que le tarif soit assis sur le montant le plus élevé des revenus bruts ou des dépenses brutes d'exploitation du site ou du service. L'ACR, entre autres, s'est élevée contre ce changement d'assiette tarifaire, faisant valoir que la SOCAN ne devrait pas être assurée d'un montant déterminé de redevances indépendamment du montant des revenus que le site peut produire. M. Liebowitz n'a pas non plus souscrit à cette approche, faisant toutefois observer qu'un changement unique d'assiette, des dépenses aux revenus, pourrait se justifier dans le cas d'une entreprise en démarrage.

[127] Nous ne pensons pas qu'une telle assiette variable, même si l'on ne permettait qu'un seul changement, se justifierait pour le présent tarif. Selon tous les autres tarifs homologués par la Commission, l'utilisateur incapable de produire suffisamment de revenus paie la redevance minimale, si une telle redevance est homologuée. Il en ira de même ici. Tous les taux sont assis sur

radio), and a sufficiently low base will trigger the payment of the minimum fee, where it exists. It is entirely justified for a start-up company unable to generate enough revenues to pay the minimum fee until it is profitable enough to begin paying the full rate.

XI. Tariff Wording

[128] The following comments may help the reader to better understand the wording of the tariff. As is now the rule with any tariff of first impression, we consulted the parties on this matter before reaching a final decision.

[129] The tariff is user-based, to the extent possible. The interface between user-based and use-based tariffs may raise some difficulties. For example, subsection 1(2) states that Tariff 22 does not apply to uses covered by other tariffs, including Tariff 24 (Ringtones). That being said, a ringtone supplier that uses music on the Internet in a way that is not targeted in Tariff 24 may end up paying royalties pursuant to Tariff 22. In some cases, it may not be easy or possible to segregate revenues between the two. In that scenario, we believe that revenues should be allocated according to the relative economic importance of each activity. We do not think it would be appropriate, at least this time, to dictate precisely how this should be done in each instance. We are confident that SOCAN and users will use common sense to resolve those issues.

[130] For the reasons set out in paragraphs 32 to 38 of this decision, we have opted for a broad rate base. The definition of “Internet-related revenues” excludes certain revenues, fees and expenses, such as the fair market value of advertising production services. That value is the subject of a continuing dispute between SOCAN and some commercial radio stations. SOCAN

les revenus (ou les coûts dans le cas des radios non commerciales), et si ceux-ci n’atteignent pas un seuil déterminé, l’utilisateur paiera la redevance minimale, quand elle est présente. Il est tout à fait justifié qu’une entreprise en démarrage incapable de produire suffisamment de revenus ne paie que la redevance minimale jusqu’à ce qu’elle devienne assez rentable pour commencer à payer le plein taux.

XI. Libellé du tarif

[128] Les commentaires suivants devraient aider le lecteur à comprendre le libellé du tarif. Comme c’est désormais la règle avec tout premier tarif, nous avons consulté les parties à ce sujet avant de prendre une décision finale.

[129] Dans la mesure du possible, le tarif vise l’utilisateur. Faire la jonction entre un tarif de ce genre et celui visant l’utilisation pose parfois problème. Ainsi, le paragraphe 1(2) prévoit que le tarif 22 ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont le tarif 24 (Sonneries). Cela dit, un fournisseur de sonneries utilisant de la musique sur Internet d’une façon qui n’est pas visée au tarif 24 pourrait en bout de piste payer des redevances en vertu du tarif 22. Il sera parfois difficile, voire impossible, de ventiler les revenus entre ces usages. Le cas échéant, nous sommes d’avis qu’il faudrait affecter les revenus en fonction de l’importance économique relative de chaque activité. Il ne nous semble pas opportun, du moins pour l’instant, d’établir précisément comment procéder dans chaque cas individuel. Nous sommes convaincus que la SOCAN et les utilisateurs feront preuve de bon sens pour résoudre ces questions.

[130] Pour les motifs exposés aux paragraphes 32 à 38 de cette décision, nous optons pour une assiette tarifaire large. La définition de « recettes d’Internet » exclut certains revenus et dépenses, dont la juste valeur marchande des services de production publicitaire. Cette valeur fait toujours l’objet d’un litige entre la SOCAN et certaines stations de radio commerciales. La SOCAN

fears that some users may attempt to overvalue production services. It proposed instead to exclude only the amount by which the total compensation received for the creation and placement of an advertisement exceeds the fair market value of its placement. We agree with the objectors that while the determination of any fair market value raises issues, the language we have chosen to use is sufficiently clear.

[131] In section 7 as elsewhere, the reference to *audio* content is deliberate. The tariff does not target only music-dominated sites; if that were so, there would be no point in setting a rate for sites that use music less than 20 per cent of the time. Furthermore, section 7 will apply to any site that is “ordinarily” visited to listen to audio-only content. We expect SOCAN and users to determine what that term means using the principles set out in the Board’s first private copying decision. Sites that are ordinarily but not mostly used to listen to audio content will be allowed to lower their royalties as most others, based on the ratio of audio page impressions. Finally, to the extent possible, audio web sites that offer more than one channel will be required to track revenues for each channel and to pay royalties according to the music use on that channel. Revenues that cannot be so tracked will attract royalties according to the overall music use of the web site.

[132] As noted earlier, most licensees will be allowed to lower their royalties by monitoring their ratio of audio page impressions and ratio of Canadian page impressions. Canadian radio, television, digital pay audio and satellite radio services will not be allowed to discount non-Canadian visits, for the reasons set out in paragraph 98 of this decision. Audio web sites will be allowed to discount *audio-visual* page impressions from the calculation of the tariff since what we wish to target for these users is

crain que certains utilisateurs cherchent à surévaluer les services de production. Elle suggère plutôt d’exclure uniquement la différence entre le montant total reçu pour la création et le placement d’une publicité et la juste valeur marchande de ce placement. Tout comme les opposantes, nous croyons que le libellé retenu est suffisamment clair et ce, même si l’établissement de n’importe quelle juste valeur marchande soulève toujours des difficultés.

[131] À l’article 7 tout comme ailleurs, la référence au contenu *audio* est voulue. Le tarif ne vise pas uniquement les sites où la musique prédomine; si tel était le cas, il ne servirait à rien d’établir un taux pour les sites utilisant de la musique moins de 20 pour cent du temps. Qui plus est, sera assujéti à l’article 7 tout site « habituellement » visité pour écouter un contenu exclusivement audio. Nous nous attendons à ce que la SOCAN et les utilisateurs interprètent cette expression en fonction des principes établis dans la première décision de la Commission en matière de copie privée. Un site qui livre un contenu audio habituellement mais pas la plupart du temps pourra réduire ses redevances comme la plupart des autres sites, en fonction du pourcentage de pages audio consultées. Enfin, dans la mesure du possible, les sites audio offrant plus d’un canal devront établir les recettes de chaque canal et payer leurs redevances en fonction de l’utilisation de musique de chaque canal. Les recettes qui ne peuvent être ainsi affectées généreront des redevances en fonction de l’utilisation de musique pour l’ensemble du site.

[132] Comme nous l’avons déjà mentionné, la plupart des utilisateurs pourront réduire leurs redevances en documentant le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages. Pour les motifs exposés au paragraphe 98 de cette décision, les services canadiens de radio ou de télévision, les services sonores payants et la radio par satellite ne pourront retrancher les visites provenant de l’extérieur du Canada. Les sites Web audio pourront retrancher les consultations de pages

solely the delivery of audio-only content; users subject to sections 3 to 6 and 8 of the tariff will however be expected to include audio-visual page impressions in the calculation of the tariff.

[133] Section 12 allows SOCAN to request music use information for up to 14 days per year. The objectors pointed out that subsection (2) seems to allow the collective to request information sufficiently late to make it impossible to provide the information within the prescribed time limit. That being said, the provision mirrors SOCAN-NRCC Tariff 1.A, which has not given rise to any problems. We agree with SOCAN that it should not be required to give users prior notice and are confident that the collective will not attempt to make it difficult or impossible for users to comply with the tariff.

[134] Section 13 sets out the manner in which audio web sites will be required to report their music use in order to benefit from lower rates. The monitoring requirement we adopt is different from what is expected of low-use radio stations, for three reasons. First, audio web sites are not currently regulated by the CRTC; as a result, we cannot rely on CRTC-imposed requirements as monitoring tools. Second, we do not wish to impose that same requirement, since we do not know what that would entail in practice. Instead, we ask that the users keep some form of information that allows SOCAN to ascertain repertoire use, and rely on the parties to work out what is both practical and helpful. Third, we only wish that the user who fails to keep that information will face a rebuttable presumption that it is an all-music channel. The user will be allowed to convince SOCAN (or a court), through other means, that it is not an all-music channel.

audiovisuelles du calcul des redevances puisque ce que nous voulons viser à l'égard de ces utilisateurs est uniquement la livraison de contenu exclusivement audio; les utilisateurs assujettis aux articles 3 à 6 et 8 du tarif devront par contre inclure les consultations de pages audiovisuelles dans le calcul des redevances.

[133] L'article 12 permet à la SOCAN de demander des renseignements sur l'utilisation de musique à l'égard d'au plus 14 jours par année. Les opposantes soulignent que le paragraphe (2) semble permettre à la société de demander ces renseignements si tard qu'il serait impossible de les fournir dans les délais prescrits. Cela dit, la disposition reprend celle du tarif SOCAN-SCGDV 1.A, qui n'a pas créé de difficultés. Tout comme la SOCAN, nous ne croyons pas devoir exiger qu'elle avise les utilisateurs à l'avance et nous sommes confiants que la société ne cherchera pas à faire en sorte qu'il soit difficile ou impossible pour l'utilisateur de se conformer au tarif.

[134] L'article 13 décrit la façon dont un site Web audio devra documenter son utilisation de musique afin de bénéficier d'un taux plus bas. Les exigences documentaires que nous imposons ne sont pas les mêmes que celles qui incombent aux stations de radio utilisant peu de musique, pour trois motifs. Premièrement, les sites Web audio ne sont toujours pas réglementés par le CRTC; nous ne pouvons donc nous en remettre aux exigences qu'impose le CRTC pour obtenir la documentation nécessaire. Deuxièmement, nous ne voulons pas imposer la même exigence parce que nous ne savons pas ce qu'en serait l'impact pratique. Nous demandons plutôt aux utilisateurs de conserver des renseignements permettant à la SOCAN de vérifier l'utilisation de son répertoire, nous en remettant aux parties pour déterminer ce qui est à la fois pratique et utile. Troisièmement, notre intention est uniquement de faire en sorte que l'utilisateur qui ne conserve pas ces renseignements soit présumé être un canal de musique continue. Il lui sera toujours possible de convaincre la SOCAN (ou un tribunal judiciaire) par d'autres moyens que tel n'est pas le cas.

[135] The tariff contains transitional provisions made necessary because the tariff takes effect on January 1, 1996, while it is being certified much later. Drafting these provisions proved especially challenging.

[136] The tariff makes a number of assumptions, for example about Internet music use patterns, that may or may not be correct going back as far as 1996. Some objectors stated that music use has greatly increased over time. That is possible but not certain. Moreover, what is important is not so much the amount of music as the ratio of music to overall content. Still, we have attempted to alleviate some of the objectors' fears in this respect.

[137] It was also important not to design the tariff so as to make collection illusory. It is through no fault of SOCAN (or the users) that the matter took as long as it did to reach a conclusion. For these reasons, the transitional provisions are designed as follows.

[138] First, there will be a single ratio per year for each of the factors that licensees can use to lower their royalties. This will alleviate the burden of monthly or quarterly calculations.

[139] Second, the ratios will be determined using what we consider to be the best available information, according to a set formula that mandates the use of the relevant information that is closest in time to the period for which the calculation is being made.

[140] Third, as has become our common practice in those situations, a table sets out multiplying factors to be used on sums owed, derived using the previous month-end Bank Rate. Interest is not compounded. The amount owed for a reporting period is the amount of the approved tariff multiplied by the factor set out for that period. In this instance, and in order to further simplify calculations, we have set a single factor per year;

[135] Le tarif contient certaines dispositions transitoires qui sont nécessaires parce que le tarif prend effet le 1^{er} janvier 1996 bien qu'il soit homologué beaucoup plus tard. Leur rédaction a soulevé des défis de taille.

[136] Le tarif repose sur certaines hypothèses, y compris sur les modes d'utilisation de musique sur Internet, qui pourraient ou non être valides aussi loin qu'en 1996. Certaines opposantes ont soutenu que l'utilisation de musique a beaucoup augmenté depuis. Cela est possible, mais non certain. Qui plus est, ce qui importe n'est pas tant la quantité de musique que la place qu'elle occupe par rapport à l'ensemble du contenu. Cela dit, nous avons cherché à répondre à certaines des craintes des opposantes à cet égard.

[137] Il était aussi important de ne pas structurer le tarif de façon à en rendre la perception illusoire. Ce n'est la faute ni de la SOCAN, ni des utilisateurs, que l'affaire a mis tant de temps à se conclure. Pour ces motifs, les dispositions transitoires prévoient ce qui suit.

[138] Premièrement, il n'y aura qu'un rapport par année pour chacun des facteurs pouvant servir à réduire le montant redevances. Cela évitera des calculs mensuels ou trimestriels.

[139] Deuxièmement, ces rapports seront calculés en utilisant ce qui nous semble être les meilleurs renseignements disponibles, en fonction d'une formule préétablie qui impose qu'on utilise l'information pertinente qui se rapproche le plus dans le temps de la période pour laquelle le calcul est effectué.

[140] Troisièmement, et comme c'est devenu notre pratique courante dans des situations semblables, un tableau fournit les facteurs de multiplication qui seront appliqués aux sommes dues, établis en utilisant le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent. L'intérêt n'est pas composé. Le montant dû pour une période donnée est le montant des redevances établi

the factor will apply to all users, whether they would otherwise make monthly, quarterly or yearly payments. The factor is based on the assumption that payments would have been made quarterly, 30 days after the end of the quarter, as is provided in sections 10 and 11 of the tariff.

conformément au tarif, multiplié par le facteur fourni pour cette période. Cette fois-ci, afin de simplifier encore plus les calculs, nous avons établi un seul facteur d'intérêts par année; le facteur s'appliquera à tous les usagers, peu importe s'ils verseraient autrement leurs redevances chaque mois, chaque trimestre ou chaque année. Le facteur est calculé en tenant pour acquis que les paiements auraient été faits 30 jours après la fin de chaque trimestre, comme le prévoient les articles 10 et 11 du tarif.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink that reads "Claude Majeau". The signature is written in a cursive, flowing style.

Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTES

1. Hereafter *SOCAN 22.A (2007)*.
2. Solutions Research Group, Use and Content of Canadian Broadcaster Websites, Exhibit CAB-4, page 22.
3. See paragraph 38.
4. [Decision of the Board of October 14, 2005](#) certifying SOCAN-NRCC Tariff 1.A (Commercial Radio) for the years 2003-2007, at page 32.
5. [Decision of the Board of February 22, 2008](#) on the re-determination of SOCAN-NRCC Tariff 1.A (Commercial Radio) for the years 2003-2007, at paragraph 91.
6. Exhibit SOCAN-5, Report of Erin Research Inc.
7. 34 per cent is 44.7 per cent of the percentage represented by music in the total programming time of radio stations, i.e., 76 per cent. This number, used by the CAB, is consistent with what the Board found in earlier decisions in regard of SOCAN Tariff 1.A for commercial radio stations.
8. Exhibit SOCAN-5, page 52.
9. Exhibit SOCAN-5, Table 28.
10. See paragraph 38.
11. See paragraph 83.
12. Decisions of the Board of [December 7, 1990](#) and [February 18, 1993](#) certifying various SOCAN tariffs.

NOTES

1. Cette décision est désignée ci-après *SOCAN 22.A (2007)*.
2. *Solutions Research Group*, « Use and Content of Canadian Broadcaster Websites », pièce CAB-4, page 22.
3. Voir le paragraphe 38.
4. [Décision de la Commission du 14 octobre 2005](#) homologuant le tarif 1.A (Radio commerciale) de la SOCAN-SCGDV pour les années 2003-2007, à la page 32.
5. [Décision de la Commission du 22 février 2008](#) sur le réexamen du tarif 1.A (Radio commerciale) de la SOCAN-SCGDV pour les années 2003-2007, au paragraphe 91.
6. Pièce SOCAN-5, rapport d'*Erin Research Inc.*
7. La proportion de 34 pour cent équivaut à 44,7 pour cent de la part de la musique dans le temps total de programmation des stations de radio, soit 76 pour cent. Ce chiffre, utilisé par l'ACR, concorde avec les conclusions formulées par la Commission dans des décisions antérieures touchant le tarif 1.A de la SOCAN pour les stations de radio commerciales.
8. Pièce SOCAN-5, page 52.
9. Pièce SOCAN-5, tableau 28.
10. Voir le paragraphe 38.
11. Voir le paragraphe 83.
12. Décisions de la Commission du [7 décembre 1990](#) et du [18 février 1993](#) homologuant divers tarifs de la SOCAN.

13. [Decision of the Board of March 15, 2002](#) certifying the SOCAN and NRCC Pay Audio Services Tariffs.
 14. *Canadian Association of Broadcasters v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada and Neighbouring Rights Collective of Canada*, 2006 FCA 337.
 15. SOCAN Tariff 3.B (Recorded Music Accompanying Live Entertainment), Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, etc.), Tariff 13.B (Passenger Ships), Tariff 13.C (Railroad Trains, Buses, etc.) and Tariff 19 (Fitness Activities and Dance Instruction) all have a minimum fee of about \$62. The highest is \$111 for Tariff 6 (Motion Picture Theatres).
 16. $(4.2 / 5.3) \times \$100 = \79 ; $(1.5 / 5.3) \times \$100 = \28 ; $(0.8 / 5.3) \times \$100 = \15 .
13. [Décision de la Commission du 15 mars 2002](#) homologuant les tarifs de la SOCAN et de la SCGDV pour les services sonores payants.
 14. *Association canadienne des radiodiffuseurs c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique du Canada et la Neighbouring Rights Collective of Canada*, 2006 CAF 337.
 15. Les tarifs suivants de la SOCAN prévoient tous une redevance minimale d'environ 62 \$: 3.B (Musique enregistrée accompagnant un spectacle), 11.A (Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, etc.), 13.B (Navires à passagers), 13.C (Trains, autobus, etc.) et 19 (Exercices physiques et cours de danse). La redevance minimale la plus élevée est celle du tarif 6 (Cinémas) et s'élève à 111 \$.
 16. $(4,2 / 5,3) \times 100 \$ = 79 \$$; $(1,5 / 5,3) \times 100 \$ = 28 \$$; $(0,8 / 5,3) \times 100 \$ = 15 \$$.

APPENDIX – CERTIFIED RATES

	RATE AND RATE BASE (Except for C, the Rate Base is always Internet-Related Revenues)	RATE BASE DISCOUNT ("At least" means the discount can be increased by reporting to SOCAN)	
		Discount for Non-Audio Page Impressions	Discount for Non-Canadian Page Visits
B. Commercial Radio	1.5% if low music use 4.2% otherwise	At least 50%	0
C. Non-Commercial Radio	1.9% of gross Internet operating costs	At least 50%	0
D. Commercial Television, Non-Broadcast Television, Pay Audio Services, Satellite Radio Services	Applicable rate pursuant to main tariffs (2.A, 17, Pay Audio Services, Satellite Radio Services)	At least 50% for music video, pay audio and satellite radio services At least 90% for any other service	0 for Canadian service At least 90% for any other service
E. CBC, TVO, Télé-Québec	10% of the total amount payable pursuant to Tariffs 1.C, 2.B, 2.C or 2.D	At least 85%	0
F. Audio Websites	1.5% if music use is 20% or less, subject to an annual minimum fee of \$28 4.2% if music use is more than 20% and less than 80%, subject to an annual minimum fee of \$79 5.3% if music use is 80% or more, subject to an annual minimum fee of \$100	At least 50%	<u>Canadian Site</u> 95% of non-Canadian visits, if a report is made to SOCAN 0 otherwise <u>Non-Canadian Site</u> At least 90% (all non-Canadian visits count)
G. Game Sites	0.8%, subject to an annual minimum fee of \$15	0, unless a report is made to SOCAN	<u>Canadian Site</u> 95% of non-Canadian visits, if a report is made to SOCAN 0 otherwise <u>Non-Canadian Site</u> At least 90% (all non-Canadian visits count)

ANNEXE – TAUX HOMOLOGUÉS

	TAUX ET ASSIETTE TARIFAIRE (Sauf pour C, l'assiette tarifaire correspond toujours aux Recettes d'Internet)	RÉDUCTION DE L'ASSIETTE TARIFAIRE (« Au moins » signifie que la réduction peut être accrue en faisant rapport à la SOCAN)	
		Réduction pour les pages sans contenu audio	Réduction pour les visites non canadiennes
B. Radio commerciale	1,5 % pour faibles utilisateurs de musique 4,2 % pour les autres	Au moins 50 %	0
C. Radio non commerciale	1,9 % des coûts bruts d'exploitation Internet	Au moins 50 %	0
D. Télévision commerciale, autres services de télévision, services sonores payants, services de radio par satellite	Taux applicable en vertu des tarifs principaux (2.A, 17, Services sonores payants, Services de radio par satellite)	Au moins 50 % pour un service de musique vidéo, sonore payant ou de radio par satellite Au moins 90 % pour tout autre service	0 pour un service canadien Au moins 90 % pour tout autre service
E. SRC, TVO, Télé-Québec	10 % du montant total payable en vertu des tarifs 1.C, 2.B, 2.C ou 2.D	Au moins 85 %	0
F. Sites Web audio	1,5 % si l'utilisation de musique est de 20 % ou moins, assujetti à une redevance minimale de 28 \$ 4,2 % si l'utilisation de musique est de plus de 20 % et de moins de 80 %, assujetti à une redevance minimale de 79 \$ 5,3 % si l'utilisation de musique est de 80 % ou plus, assujetti à une redevance minimale de 100 \$	Au moins 50 %	<u>Site canadien</u> 95 % des visites non canadiennes, si rapport est fait à la SOCAN 0 autrement <u>Site non canadien</u> Au moins 90 % (toutes les visites non canadiennes comptent)
G. Sites de jeux	0,8 %, assujetti à une redevance minimale de 15 \$	0, sauf si rapport est fait à la SOCAN	<u>Site canadien</u> 95 % des visites non canadiennes, si rapport est fait à la SOCAN 0 autrement <u>Site non canadien</u> Au moins 90 % (toutes les visites non canadiennes comptent)

DISSENTING OPINION BY MEMBER CHARRON

[1] I agree with the reasons of my colleagues in all respects but one. I would allow free access to SOCAN's repertoire only to the smallest of users.

[2] I do not know whether I would set a tariff at zero or decline to set a tariff altogether for all the "other sites". Both options present problems. Whether a price of zero is a "price" is open to debate. It may be that setting a price of zero in effect prohibits SOCAN from exercising any form of control over its repertoire. On the other hand, declining to certify a tariff when the *Act* appears to require us to do so may constitute an illegal refusal to exercise our discretion. In the end, however, the *Act* always requires the Board, expressly or implicitly, to set fair tariffs. As a result, I would have to resort to one of these approaches to avoid reaching a result that I find inherently unfair, under the very limited circumstances described at paragraph 113 of my colleagues' reasons, at certain conditions.

[3] First, I would attempt to identify, and set a tariff for, most of the uses that are likely to generate significant royalties. Once the most important "other" uses (MySpace, Facebook, Google, Yahoo) had been added to the tariff, what remained would probably generate only symbolic amounts. This is what my colleagues fail to do, and where I disagree with them. Their decision allows websites whose use of music is not insignificant and whose revenues are impressive, free access to the SOCAN repertoire, when SOCAN clearly intended to target them.

[4] Second, I would not want this awkward situation to be permanent. I would expect users

DISSIDENCE DE LA COMMISSAIRE CHARRON

[1] Je partage l'opinion de mes collègues à tous égards, sauf un. J'autoriserais l'accès gratuit au répertoire de la SOCAN uniquement aux utilisateurs les plus modestes.

[2] Je ne sais si j'établirais un taux nul ou si je refuserais tout simplement d'homologuer un tarif pour « tous les autres sites ». Chacune de ces façons de faire pose problème. La question de savoir si un prix égal à zéro constitue un « prix » reste sans réponse. Il est possible qu'un tel prix empêche en pratique la SOCAN d'exercer toute forme de contrôle sur son répertoire. En revanche, ne pas homologuer un tarif alors que la *Loi* semble nous obliger à le faire peut constituer un refus illégal d'exercer notre pouvoir discrétionnaire. Toutefois, au bout du compte, la *Loi* nous oblige toujours, formellement ou implicitement, à établir des tarifs équitables. Il me faudrait donc recourir à l'un de ces moyens pour arriver à un résultat qui, dans les circonstances très précises qui sont décrites au paragraphe 113 des motifs de mes collègues et à certaines conditions, m'apparaît foncièrement injuste.

[3] Premièrement, je tenterais de relever la plupart des utilisations susceptibles de générer des redevances importantes pour ensuite établir le tarif qui s'impose. Une fois les « autres » utilisations les plus importantes (MySpace, Facebook, Google, Yahoo) ajoutées au tarif, le reste des utilisations ne généreraient probablement que des montants symboliques. C'est ce que mes collègues ne font pas, et c'est sur ce point que j'inscris ma dissidence. Leur décision permet à des sites Web qui utilisent la musique de manière non négligeable et ont des revenus impressionnants d'avoir gratuitement accès au répertoire de la SOCAN, alors que la SOCAN cherchait justement à les cibler.

[4] Deuxièmement, je ne voudrais pas que cette situation délicate perdure. Je m'attendrais à ce

or their representatives to participate in the next proceedings to provide the Board with the information it requires in order to properly assess the situation.

[5] The fact that SOCAN offered no evidence that would allow us to set a tariff for MySpace, as an example, is not of itself a reason to refuse to set a tariff. We had no evidence with respect to TVO or Télé-Québec and yet, my colleagues and I did not hesitate to set a tariff based on the formula we used for CBC. I would have done the same for other websites. For example, I would have applied the web game tariff to social networking sites, based on the assumption that they are closest in music use patterns to game sites.

[6] More importantly, SOCAN's proposed approach was to target uses, not users. Under that approach, a large number of "other" users would have been captured by the uses SOCAN proposed to target, which were set by analogizing the targeted uses with the main uses of those users who are already subject to a SOCAN tariff. I find it difficult, and inherently unfair, to blame SOCAN for not providing sufficient evidence, when its only fault was not to read the panel's mind.

que les utilisateurs ou leurs représentants prennent part aux prochaines instances pour fournir à la Commission les renseignements dont elle a besoin pour bien évaluer la situation.

[5] Le fait pour la SOCAN de n'avoir présenté aucune preuve nous permettant d'établir un tarif applicable à MySpace, par exemple, ne justifie pas en soi que l'on refuse d'établir un tarif. Aucune preuve ne nous a été présentée concernant TVO ou Télé-Québec; pourtant, mes collègues et moi-même n'avons pas hésité à établir un tarif en nous fondant sur la formule que nous appliquons à la SRC. J'aurais fait de même pour les autres sites Web. Par exemple, j'aurais appliqué le tarif visant les jeux en ligne aux sites de réseautage social, en tenant pour acquis que leurs habitudes en matière d'utilisation de musique se rapprochent de celles des sites de jeux.

[6] Surtout, la SOCAN a proposé de cibler l'utilisation et non l'utilisateur. Dans cette perspective, un grand nombre d'« autres » utilisateurs auraient été visés par les utilisations proposées par la SOCAN, définies en établissant une analogie avec les principales utilisations que font les utilisateurs déjà assujettis à un tarif de la SOCAN. Il m'apparaît difficile, et foncièrement inéquitable, de reprocher à la SOCAN de ne pas avoir présenté une preuve suffisante, alors qu'elle n'a commis d'autre faute que celle de ne pas avoir lu notre pensée.